

Documentation détaillée relative aux mesures proposées dans le domaine des transferts

Groupe d'experts chargé du réexamen des tâches et des subventions

**Annexe 2 au rapport du groupe d'experts à l'attention du
Conseil fédéral**

25 août 2024

Table des matières

1	Mesures d'allégement motivées par des gains d'efficacité	5
1.1	Orientation accrue de la politique climatique et énergétique vers les taxes d'incitation et les prescriptions ; retenue lors de l'encouragement direct des entreprises	5
1.1.1	Abandon du financement initial de projets de numérisation	5
1.1.2	OFEN : abandon du soutien aux installations pilotes ou de démonstration	6
1.1.3	Définition des priorités en matière de subvention de la politique climatique	6
1.1.4	Abandon des contributions visant à promouvoir la conduite automatisée	8
1.1.5	OFEV : abandon du soutien aux installations pilotes et de démonstration	9
1.2	Retenue lors de l'octroi d'aides financières sectorielles	10
1.2.1	Réduction de 20 % des aides financières à Suisse Tourisme	10
1.2.2	Réduction du financement d'Innotour à 5 millions	11
1.2.3	Abandon des aides à la production animale	11
1.2.4	Réduction de 15 % des subventions à la promotion de la qualité et des ventes	12
1.2.5	Augmentation de la mise aux enchères de contingents d'importation	13
1.2.6	Abandon des contributions à l'élimination	14
1.2.7	Abandon de l'encouragement du transport des marchandises	15
1.2.8	Abandon de l'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs	16
1.2.9	Abandon de l'encouragement des systèmes de propulsion alternatifs pour bus et bateaux	17
1.2.10	Abandon de la contribution à l'offre de la SSR destinée à l'étranger	18
1.2.11	Abandon de l'aide indirecte à la presse	18
1.3	Amélioration du rapport coûts / utilité des dépenses en matière d'infrastructures et d'investissement	19
1.3.1	FIF : réduction des apports	19
1.3.2	FORTA : réduction des apports	21
1.3.3	Réduction des contributions routières générales de 10 %	22
1.3.4	Réduction des contributions pour les routes principales de 10 %	23
1.4	Intégration plus rapide des requérants d'asile, augmentation du potentiel de main-d'œuvre	24
1.4.1	Abandon des prestations transitoires pour les chômeurs âgés	24
1.4.2	Réduction de l'obligation d'indemnisation pour la politique d'intégration à quatre ans	25
1.5	Augmentation du financement par les utilisateurs ou augmentation de l'efficacité	27
1.5.1	Augmentation du financement par les utilisateurs dans le domaine des EPF	27
1.5.2	Augmentation du financement par les utilisateurs des hautes écoles cantonales	28
1.5.3	Augmentation du financement par les utilisateurs dans le domaine mobilité internationale, formation	29
1.5.4	Augmentation du degré de couverture des coûts dans le transport régional de voyageurs	30
2	Mesures visant à clarifier la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons	32
2.1	Abandon des contributions fédérales à l'accueil extrafamilial d'enfants	32
2.2	Suppression des subventions de construction à des établissements servant à l'exécution des peines et mesures et à des maisons d'éducation	33
2.3	Suppression des subventions d'exploitation aux établissements d'éducation	34
2.4	Réduction de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques	35
2.5	Suppression des mesures policières de l'OFDF dans les aéroports	36
2.6	Renonciation à des apports supplémentaires au fonds de développement dans le cadre de la nouvelle politique régionale	37
2.7	Réduction de 50 % des contributions à la qualité du paysage	38

2.8	Suppression des contributions d'investissements et des participations aux frais locatifs des hautes écoles cantonales.....	39
2.9	Suppression des contributions liées à des projets des hautes écoles cantonales	40
2.10	Réduction à la valeur indicative des contributions forfaitaires pour la formation professionnelle	41
2.11	Réduction des contributions aux aéroports régionaux dans une mesure adaptée aux intérêts de la Confédération	41
3	Désenchevêtrement des dépenses et atténuation de la croissance des dépenses relatives à la prévoyance sociale	43
3.1	Désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et l'AVS à partir de 2027.....	43
3.2	Atténuation de la croissance des dépenses dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins	44
4	Réduction ou suppression de diverses subventions	46
4.1	Réduction de 20 % des subventions pour les tâches de la Suisse en tant qu'État hôte d'organisations internationales.....	46
4.2	Suppression des subventions pour les actions en faveur du droit international public.....	47
4.3	Transfert de la compétence concernant le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève.....	47
4.4	Réduction de 10 % des subventions pour les relations avec les Suisses de l'étranger	48
4.5	Suppression des subventions pour le dispositif de sécurité en faveur de la Genève internationale : groupe diplomatique	49
4.6	Croissance nulle des dépenses dans le cadre du message culture	49
4.7	Réduction de 10 % des subventions pour l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes	50
4.8	Réduction de 50 % des contributions à des projets pilotes dans le domaine de l'exécution des peines et mesures	51
4.9	Suppression des contributions à la formation à l'aide aux victimes	52
4.10	Réduction de 10 % des aides financières pour la promotion du sport.....	52
4.11	Réduction de 20 % de la contribution aux coûts des activités de contrôle et de vérification de la sécurité des produits	53
4.12	Renonciation à d'autres apports au fonds de roulement concernant l'encouragement à la construction	54
4.13	Suppression des indemnités aux établissements d'affectation de personnes astreintes au service civil	55
4.14	Réduction de 50 % des contributions liées à des innovations et à des projets pour la formation professionnelle et la formation continue.....	56
4.15	Suppression des subventions pour l'École cantonale de langue française à Berne	56
4.16	Suppression de la loi fédérale sur la formation continue	57
4.17	Suppression de la contribution à la formation des professionnels du programme	58
4.18	Suppression de la contribution à la diffusion de programmes dans les régions de montagne	59
4.19	Renonciation à des apports supplémentaires au fonds suisse pour le paysage	59
4.20	Suppression des mesures de promotion dans le domaine Formation et environnement....	60

4.21	Réduction de 10 % des contributions volontaires, hors coopération internationale	61
5	Mesures d'allègement des dépenses non liées après redéfinition des priorités.....	63
5.1	Suspension des dépenses en matière de coopération internationale jusqu'en 2030.....	63
5.2	Réduction de 10 % de la contribution fédérale à Innosuisse	63
5.3	Réduction de 10 % de la contribution fédérale au FNS	64
5.4	Réduction de 10 % des contributions pour les tâches communes dans le domaine de l'environnement	65
5.5	Réduction de 10 % de la subvention à la recherche de l'administration.....	66

1 Mesures d'allégement motivées par des gains d'efficacité

1.1 Orientation accrue de la politique climatique et énergétique vers les taxes d'incitation et les prescriptions ; retenue lors de l'encouragement direct des entreprises

1.1.1 Abandon du financement initial de projets de numérisation

À partir de 2025, la Confédération pourra prévoir des aides financières uniques pour des projets de numérisation d'organisations de droit public ou privé. Ce financement initial doit permettre de soutenir des projets du secteur privé et public liés à l'exécution des tâches des autorités et particulièrement importants pour la transformation numérique de la société et de l'économie. Le Conseil fédéral a désormais inscrit ce financement dans le budget 2025 assorti d'un plan intégré des tâches et des finances, tout en continuant à bloquer les crédits en renvoyant à l'évaluation en cours du groupe d'experts chargé du réexamen des tâches et des subventions.

Le groupe d'experts recommande de renoncer en totalité au financement initial de projets de numérisation publics ou privés :

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Allégement induit par la mesure	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allégement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : ChF / A231.0449 / Projets de numérisation présentant un grand intérêt public
- Groupe de tâches : conditions institutionnelles et financières
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Si la mesure ne nécessite pas de modifier la loi, le groupe d'experts recommande toutefois de supprimer l'art. 17 de la loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA ; RS 172.019) afin d'alléger durablement le budget.

Justification

Le groupe d'experts pense que la Confédération devrait se concentrer sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée pour encourager l'innovation, y compris en matière de numérisation. Il se montre sceptique quant à l'efficacité d'un soutien direct aux entreprises, qui présente le risque de créer des effets d'aubaine et des distorsions du marché ; les aides financières aux entreprises représentent en outre une charge de travail très marquée sur le terrain (importante charge d'étude des projets ainsi que de suivi ultérieur de la réalisation des objectifs et de prévention des captations indues des bénéficiaires). Le groupe d'experts estime que la charge de mise en œuvre serait disproportionnée par rapport à cette subvention relativement faible.

L'Administration numérique suisse offre déjà un cadre de financement de la transformation numérique des administrations publiques. L'Administration numérique suisse poursuit une approche nationale, qui apporte déjà une réelle valeur ajoutée à la société et à l'économie dans l'exécution des tâches des autorités.

1.1.2 OFEN : abandon du soutien aux installations pilotes ou de démonstration

Description de la mesure et allègement escompté

Outre la « recherche énergétique » (voir crédit OFEN / A231.0388), soutenue séparément, des installations pilotes ou de démonstration sont cofinancées à travers le poste « transfert de technologie » dans le domaine énergétique. Les projets encouragés ont pour objectif premier de mettre de nouvelles technologies à l'essai. Ce sont principalement les entreprises et les institutions de recherche qui en profitent.

La loi sur le climat et l'innovation a entraîné l'augmentation des taux d'encouragement prescrits dans la loi sur l'énergie (de 40 % à 50 % et de 60 % à 70 % dans les situations exceptionnelles).

Le groupe d'experts propose d'abandonner en totalité ce soutien.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	23.3	23.6	23.8	24.1	24.1	24.5	24.8
Allègement induit par la mesure	23.3	23.6	23.8	24.1	24.1	24.5	24.8
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

- Crédit : OFEN / A236.0117 / Transfert de technologie
- Groupe de tâches : économie
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Le soutien repose sur l'art. 49, al. 2, de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). Puisque la disposition est potestative, il n'est pas nécessaire de modifier la loi pour y renoncer, bien que cela soit recommandé pour alléger durablement le budget.

Justification

Le groupe d'experts pense que la Confédération devrait se concentrer sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée pour encourager l'innovation. Il se montre sceptique quant à l'efficacité d'un soutien direct aux entreprises lors de la commercialisation d'innovations, qui présente le risque de créer des effets d'aubaine et des distorsions du marché ; les aides financières aux entreprises représentent en outre une charge de travail très marquée sur le terrain (importante charge d'étude des projets ainsi que de suivi ultérieur de la réalisation des objectifs et de prévention des captations indues des bénéficiaires). Innosuisse soutient déjà des projets énergétiques et climatiques dans le cadre de la recherche appliquée. L'aide à l'innovation des entreprises doit être concentrée sur cet outil. Selon le groupe d'experts, la participation des entreprises devrait toujours s'élever à au moins la moitié des frais imputables ici. En outre, Innosuisse devrait davantage s'appuyer sur l'expertise des offices spécialisés.

L'importance des soldes de crédits dans le passé indique par ailleurs que l'économie n'a que modérément besoin de cette aide, à condition que la participation au financement soit adaptée.

1.1.3 Définition des priorités en matière de subvention de la politique climatique

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération finance des mesures d'encouragement à la réduction des émissions de CO₂ avec une partie (un tiers maximum) du produit net de la taxe sur le CO₂ : les ressources alimentent principalement le Programme Bâtiments (soutien des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, dont des mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver). En

outre, un montant annuel de 25 millions de francs au plus est versé chaque année au fonds de technologie. Ce dernier permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises qui développent des installations et des procédés en matière d'émissions de gaz à effet de serre, d'utilisation d'énergies renouvelables ou d'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles.

La nouvelle loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (loi sur le climat, LCI) prévoit des subventions supplémentaires : d'une part, les mesures d'encouragement dans le domaine du bâtiment doivent être intensifiées par un programme d'impulsion (200 millions de francs par an maximum, pendant 10 ans), d'autre part, les entreprises doivent être encouragées à employer les nouvelles technologies et de nouveaux procédés de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (200 millions de francs par an maximum, pendant 6 ans). Ces mesures d'encouragement sont financées par des ressources fédérales générales (donc pas par la taxe sur le CO₂).

Le groupe d'experts propose de financer l'ensemble de ces aides financières fondées sur la politique climatique avec la part correspondante de la taxe sur le CO₂ et de maintenir cette part à un tiers maximum. Les différentes mesures d'encouragement doivent être hiérarchisées en fonction de leur efficacité. Les dépenses qui étaient jusqu'à présent prévues à la charge du budget fédéral (jusqu'à 400 millions par an) sont donc supprimées. Si la réduction des subventions venait à ne plus permettre d'atteindre entièrement les objectifs climatiques, le groupe d'experts recommande d'accroître l'application de taxes sur le CO₂ avec une redistribution correspondante à la population et à l'économie. Les objectifs pourraient également être atteints directement à travers des prescriptions en matière d'émissions ou de technologies. En particulier dans le domaine du bâtiment, les cantons disposent de suffisamment de compétences pour compenser la réduction des fonds d'encouragement de la Confédération.

Les « dépenses par mesure » dans le tableau suivant représentent donc environ un tiers de la taxe sur le CO₂. Le montant total de cette taxe prélevée sur les combustibles est d'environ 1,2 milliard.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	719.0	771.0	775.0	762.0	748.0	635.0	635.0
Allègement induit par la mesure	-	383.0	400.0	400.0	400.0	300.0	300.0
Dépenses après exécution de la mesure	719.0	388.0	375.0	362.0	348.0	335.0	335.0
<i>Allègement en %</i>	0.0%	49.7%	51.6%	52.5%	53.5%	47.2%	47.2%

- Crédit : OFEN / A236.0116 / Programme Bâtiment, OFEN / A236.0149 / Programme d'impulsion pour le remplacement des chauffages et les mesures d'efficacité énergétique, OFEN / A236.0147 / Encouragement des technologies de décarbonisation innovantes et OFEN / A236.0127 / Apport au fonds de technologie
- Groupes de tâches : économie ; environnement et aménagement du territoire
- Impact sur les cantons : les ressources de la Confédération affectées au Programme Bâtiment (ainsi que celles affectées au programme d'impulsion) sont fournies sous forme de contributions globales aux cantons, qui les répartissent entre les particuliers et les entreprises. En 2023, le Programme Bâtiment disposait de quelque 630 millions de francs, 220 millions de francs des cantons étant venus s'ajouter aux 410 millions de contributions fédérales globales. Il revient aux cantons de décider la manière de répercuter la baisse des contributions au le Programme Bâtiment sur leur participation financière. Ils peuvent choisir en toute autonomie soit de suspendre le programme, soit de le réduire, soit d'augmenter leur part de subventions. Ils ont en outre la possibilité de fixer des prescriptions (par ex. sur la base du « Modèle de prescriptions énergétiques des cantons » (MoPEC) de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie) dans le domaine du bâtiment. Une réduction des apports au fonds de technologie ou au programme de décarbonisation n'aurait aucun impact sur les cantons.

Conditions juridiques

La mise en œuvre des mesures nécessite de modifier l'art. 33a de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂ ; RS 641.71), les art. 6 et 14 de la LCI (RS 814.310) ainsi que l'art. 52 de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0).

Justification

Le groupe d'experts pense que les taxes d'incitation (avec redistribution à la population et à l'économie), les prescriptions en matière d'émissions et les exigences minimales concernant les installations techniques constituent des outils plus efficaces pour atteindre les objectifs climatiques que les mesures d'encouragement, à l'encontre desquelles il se montre sceptique de manière générale. Le Programme Bâtiment, en particulier, est ainsi de nature à générer des effets d'aubaine considérables, étant donné que la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles comporte déjà d'importantes incitations. Ce à quoi il faut en partie ajouter les prescriptions cantonales (notamment concernant les nouvelles constructions), qui accélèrent la mise en œuvre des mesures énergétiques, y compris sans subventions. Dans l'ensemble, l'ajustement ou la suppression du Programme Bâtiment ne réduirait pas le rythme de renouvellement d'une manière qui pourrait entraver la réalisation des objectifs climatiques.

Le groupe d'experts se montre également sceptique (risque d'effets d'aubaine et de distorsion du marché ; charge de mise en œuvre importante) quant à l'efficacité de l'aide à l'innovation des entreprises en matière climatique (fonds de technologie, programme de décarbonisation).

Le groupe d'experts est opposé à l'augmentation de la part liée aux mesures d'encouragement de la taxe sur le CO₂. Cela aurait un effet négatif sur la redistribution à la population et à l'économie, et constituerait ainsi dans les faits une hausse d'impôt. Si la baisse des subventions devait ne plus permettre d'atteindre convenablement les objectifs climatiques, le groupe d'experts préconise plutôt d'exploiter davantage la taxe CO₂ avec une redistribution à la population et à l'économie, les prescriptions applicables aux émissions et les directives techniques.

1.1.4 Abandon des contributions visant à promouvoir la conduite automatisée

Description de la mesure et allègement escompté

À partir de 2026, les contributions de la Confédération aux projets pilotes portant sur les véhicules automatisés vont permettre à la recherche ainsi qu'à la place économique suisse de gagner en expérience et d'obtenir des résultats dans le domaine de la mobilité numérisée. Les projets financés doivent permettre de tirer des enseignements quant à l'état de la technique ou de l'utilisation des véhicules ou systèmes automatisés.

Le groupe d'experts propose de renoncer en totalité à ce financement.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Allègement induit par la mesure	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : OFROU / A231.0437 / Contributions visant à promouvoir la conduite automatisée
- Groupe de tâches : trafic
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

L'aide repose sur le nouvel art. 105a pas encore entrée en vigueur de la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01). Puisque la disposition est potestative, il n'est pas nécessaire de modifier la loi pour y renoncer, bien que cela soit recommandé pour alléger durablement le budget.

Justification

Le groupe d'experts pense que la Confédération devrait se concentrer sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée pour encourager l'innovation. Il se montre sceptique quant à l'efficacité d'un soutien direct aux entreprises lors de la commercialisation d'innovations, qui présente le risque de créer des effets d'aubaine et des distorsions du marché ; les aides financières aux entreprises représentent en outre une charge de travail très importante sur le terrain (importante charge d'étude des projets ainsi que de suivi ultérieur de la réalisation des objectifs et de prévention des captations indues des bénéficiaires).

1.1.5 OFEV : abandon du soutien aux installations pilotes et de démonstration

Description de la mesure et allègement escompté

Outre les fonds pour la recherche et le développement contenus dans les charges de fonctionnement (budget 2024 : 15,4 millions de francs), l'encouragement des technologies environnementales doit permettre la bonne commercialisation des innovations issues de la recherche.

La mise en œuvre de l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse » fixe de nouvelles mesures d'encouragement, qui concernent les aides financières aux projets d'information et de conseil en lien avec la protection de l'environnement ainsi qu'aux plateformes destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire. Actuellement, aucun financement n'est prévu à cet effet dans le plan financier.

L'OFEV soutient aussi des projets dans le domaine de la forêt : le Plan d'action bois promeut les projets renforçant et développant l'utilisation de bois suisse (art. 34a et 34b de la loi sur les forêts).

Le groupe d'experts propose de renoncer en totalité à ces financements.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Allègement induit par la mesure	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédits : OFEV / A236.0121 / Technologies environnementales, OFEV / A231.0327 / Forêts
- Groupe de tâches : environnement et aménagement du territoire
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Les aides reposent sur l'art. 49, al. 3, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) ainsi que sur les art. 34a et 34b de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0), auxquels viennent s'ajouter les art. 48a, 49 et 49a LPE créés ou complétés dans le sillage de l'initiative parlementaire 20.433. Puisque ces dispositions sont potestatives, il n'est pas nécessaire de modifier les lois pour y renoncer, bien que cela soit recommandé pour alléger durablement le budget.

Justification

Le groupe d'experts pense que la Confédération devrait se concentrer sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée pour encourager l'innovation. Il se montre sceptique quant à l'efficacité d'un soutien direct aux entreprises lors de la commercialisation d'innovations, qui présente le risque de créer des effets d'aubaine et des distorsions du marché ; les aides financières aux entreprises représentent en outre une charge de travail très marquée sur le terrain (importante charge d'étude des projets ainsi que de suivi ultérieur de la réalisation des objectifs et de prévention des captations indues des bénéficiaires). Innosuisse soutient déjà des projets environnementaux dans le cadre de la recherche appliquée. L'aide à l'innovation des entreprises doit être concentrée sur cet outil. Selon le groupe d'experts, la participation des entreprises devrait toujours s'élever à au moins la moitié des frais imputables ici. En outre, Innosuisse devrait davantage s'appuyer sur l'expertise des offices spécialisés.

1.2 Retenue lors de l'octroi d'aides financières sectorielles

1.2.1 Réduction de 20 % des aides financières à Suisse Tourisme

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération aide financièrement la corporation de droit public Suisse Tourisme, qui encourage la demande en faveur des destinations de voyages et de vacances en Suisse (marketing de base pour la Suisse en tant que pays touristique, coordination et conseil, développement et lancement d'initiatives et de produits tels que « Swisstainable ») pour le compte de la Confédération sur la base de la loi fédérale concernant Suisse Tourisme. Les activités de Suisse Tourisme sont financées à environ 60 % par la Confédération.

Le groupe d'experts propose de réduire de 20 % les aides financières.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	56.3	56.6	56.9	58.2	59.4	60.6	61.9
Allègement induit par la mesure	11.3	11.3	11.4	11.6	11.9	12.1	12.4
Dépenses après exécution de la mesure	45.1	45.3	45.5	46.5	47.5	48.5	49.5
<i>Allègement en %</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>

- Crédit : SECO / A231.0192 / Suisse Tourisme
- Groupe de tâches : économie
- Impact sur les cantons : aucun impact direct

Conditions juridiques

L'art. 6 de la loi fédérale concernant Suisse Tourisme (RS 935.21) précise que la Confédération alloue à Suisse Tourisme des aides financières annuelles dans les limites des crédits autorisés et que l'Assemblée fédérale en fixe tous les quatre ans le cadre financier. Il n'est pas nécessaire de modifier la loi pour réduire les aides financières à Suisse Tourisme.

Justification

Le groupe d'experts estime que la subvention à Suisse Tourisme constitue une subvention sectorielle non justifiée. Selon lui, Suisse Tourisme devrait être en mesure de gérer et surtout de financer de manière plus autonome la coordination nationale, la fonction d'« englobement » et l'image commune (pour autant que cela soit réellement nécessaire pour le secteur).

Le groupe d'experts estime que les prestations de Suisse Tourisme ont avant tout des orientations de politique régionale, puisque, à l'exclusion du tourisme urbain, elles profitent en particulier aux régions

rurales et alpines. Il existe d'autres outils plus efficaces pour soutenir financièrement ces régions avec la péréquation des ressources et la compensation des charges.

1.2.2 Réduction du financement d'Innotour à 5 millions

Description de la mesure et allègement escompté

L'encouragement fédéral de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme soutient les projets de renforcement de la compétitivité du tourisme par des innovations économiques, technologiques, sociales ou écologiques, par une plus grande coopération ainsi que par la professionnalisation. Le financement a été augmenté d'environ 5 millions de francs par an pour la période 2023-2026 afin d'atténuer les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le tourisme. À cette fin, la loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme a été modifiée et des taux de subventions pouvant atteindre jusqu'à 70 % des frais imputables ont été fixés dans la loi pour une durée limitée.

Le groupe d'experts propose de réduire à 5 millions par an le financement.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	12.1	7.6	7.7	7.9	8.1	8.2	8.4
Allègement induit par la mesure	7.1	2.6	2.7	2.9	3.1	3.2	3.4
Dépenses après exécution de la mesure	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0
<i>Allègement en %</i>	<i>58.5%</i>	<i>34.1%</i>	<i>35.4%</i>	<i>36.7%</i>	<i>38.0%</i>	<i>39.3%</i>	<i>40.6%</i>

- Crédit : SECO / A231.0194 / Encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme
- Groupe de tâches : économie
- Impact sur les cantons : aucun impact direct

Conditions juridiques

Le soutien est apporté sur la base d'une disposition de la loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme (RS 935.22). Puisque cette disposition est potestative, il n'est en principe pas nécessaire de modifier la loi pour mettre la mesure en œuvre.

Justification

Le groupe d'experts se montre tout aussi critique à l'encontre de l'encouragement des projets Innotour qu'à l'encontre du soutien à Suisse Tourisme (voir mesure séparée). Il y voit un privilège injustifié accordé à un secteur et ainsi une distorsion du marché. Par ailleurs, il estime que le tourisme suisse s'est très bien remis de la pandémie et qu'aucun soutien supplémentaire ne se justifie. Le groupe d'experts craint également que l'augmentation temporaire des subventions soit prolongée à la fin de la période.

Les aides financières aux projets Innotour sont encore davantage motivées par des considérations de politique régionale que pour Suisse Tourisme selon le groupe d'experts, qui considère qu'elles créent un doublon avec les outils de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons.

1.2.3 Abandon des aides à la production animale

Description de la mesure et allègement escompté

Sur la base de la loi sur l'agriculture, la Confédération finance des mesures de soutien au prix de la viande et des œufs ainsi qu'à la mise en valeur de la laine de mouton suisse, dont profitent les transformateurs de viande, les centres d'emballage des œufs et les transformateurs de laine de mouton suisse.

Le groupe d'experts propose de renoncer en totalité à ces aides.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	5.8	5.8	5.8	5.8	5.8	5.8	5.8
Allègement induit par la mesure	5.8	5.8	5.8	5.8	5.8	5.8	5.8
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : OFAG / A231.0231 / Aides à la production animale
- Groupe de tâches : agriculture et alimentation
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La subvention repose sur des dispositions contenues dans les art. 50 à 52 de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1). Puisque ces dispositions sont potestatives, la mesure peut être mise en œuvre sans modifier la loi, même si le groupe d'experts recommande de les abroger.

Justification

Le groupe d'experts porte un regard très critique quant à l'efficacité de mesures de soutien direct au marché, étant donné qu'elles se traduisent par des distorsions de ce dernier. Il estime aussi que les fonds, dans une large mesure, ne profitent aucunement à l'agriculture, mais aux secteurs de la transformation situés en aval.

1.2.4 Réduction de 15 % des subventions à la promotion de la qualité et des ventes

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération soutient la vente de produits agricoles et des initiatives d'exportation au travers de diverses subventions, dont profitent les organisations et les entités responsables du secteur agroalimentaire.

La majorité des experts du groupe proposent de réduire de 15 % le financement de la promotion de la qualité et des ventes, puis de concentrer plus fortement les ressources restantes sur les marchandises qui ne bénéficient pas de protection douanière, telles que le fromage et le vin. Une minorité d'experts du groupe plaident pour une réduction de seulement 10 %.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	69.3	69.8	69.8	69.6	69.6	69.5	69.4
Allègement induit par la mesure	10.4	10.5	10.5	10.4	10.4	10.4	10.4
Dépenses après exécution de la mesure	58.9	59.3	59.3	59.2	59.1	59.1	59.0
<i>Allègement en %</i>	<i>15.0%</i>	<i>15.0%</i>	<i>15.0%</i>	<i>15.0%</i>	<i>15.0%</i>	<i>15.0%</i>	<i>15.0%</i>

- Crédit : OFAG / A231.0229 / Promotion de la qualité et des ventes
- Groupe de tâches : agriculture et alimentation
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Les subventions reposent sur des dispositions contenues dans les art. 11 et 12 de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1). Puisqu'elles sont potestatives, la mesure peut être mise en œuvre sans modifier la loi.

Justification

La majorité des experts du groupe considèrent que les mesures fédérales de promotion des ventes, telles que les aides à la production animale, constituent un subventionnement de marchés ou de produits précis. Selon eux, il s'agit en bonne partie d'une subvention de la transformation ainsi que du commerce, et pas uniquement de l'agriculture. En outre, il existe un risque que cette politique entre parfois en conflit avec les objectifs d'autres domaines, notamment ceux de la politique environnementale. Enfin, une importante partie des produits bénéficient déjà d'une protection douanière et les coupes devraient en priorité porter sur eux.

1.2.5 Augmentation de la mise aux enchères de contingents d'importation

Description de la mesure et allègement escompté

En vertu de l'art. 48 de la loi sur l'agriculture, la Confédération met aux enchères environ 50 % des contingents tarifaires d'importation de bétail de boucherie et de viande. Le reste revient à la filière viande selon différentes clés.

Le groupe d'experts recommande d'augmenter au maximum la part des contingents vendus aux enchères non seulement pour la viande, mais aussi pour les autres produits en tenant compte de la charge administrative. Les recettes supplémentaires pourraient potentiellement s'élever à 80 millions de francs par an pour les animaux de boucherie et la viande. Cependant, dans le cadre des débats sur la révision totale de la loi sur les douanes, le Conseil national a prévu d'introduire une modification pour considérer désormais le produit de la mise aux enchères comme une redevance d'importation pouvant être remboursée sous certaines conditions. Cela ferait diminuer fortement les recettes provenant des ventes aux enchères de contingents.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Recettes selon les perspectives à moyen terme	227.5	227.5	227.5	227.5	227.5	227.5	227.5
Allègement induit par la mesure	-	80.0	80.0	80.0	80.0	80.0	80.0
Recettes après exécution de la mesure	227.5	307.5	307.5	307.5	307.5	307.5	307.5
<i>Différence en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>35.2%</i>	<i>35.2%</i>	<i>35.2%</i>	<i>35.2%</i>	<i>35.2%</i>	<i>35.2%</i>

- Poste de recettes : OFAG / E120.0103 / Recettes provenant de la vente aux enchères de contingents
- Groupe de tâches : agriculture et alimentation
- Effet sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

L'augmentation des contingents tarifaires n'est possible qu'en modifiant l'art. 48 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1).

Justification

Le contingentement ou la limitation quantitative des importations est une mesure de protection des producteurs nationaux contre les produits étrangers moins chers. Lorsqu'un importateur dispose d'une part du contingent d'importation, il a alors la possibilité d'acheter une certaine quantité limitée moins cher à l'étranger. En vendant aux enchères des contingents, la Confédération absorbe cette rente. A contrario, la rente reste dans la filière lorsque les contingents ne sont pas vendus.

Le groupe d'experts estime que l'attribution de contingents sans vente aux enchères est une subvention cachée à la filière viande, qui profite au secteur agricole uniquement de manière limitée sous forme de prix plus stables. Hormis cela, la filière viande est déjà fortement favorisée par la protection douanière et d'autres subventions directes. Les recettes supplémentaires provenant de l'augmentation de la part des

contingents tarifaires mis aux enchères permettraient de réduire les exigences de réduction des dépenses envers l'agriculture.

Il est aussi envisageable d'augmenter la part mise aux enchères pour d'autres produits (pommes de terre, œufs, etc.), bien que le potentiel soit ici nettement inférieur à celui de la viande. Il conviendrait donc d'évaluer l'élargissement correspondant de cette mesure en fonction de la charge administrative supplémentaires que cela engendrerait. Ces mesures devraient être appliquées indépendamment des débats actuels sur la loi sur les douanes, car, tant que les recettes provenant des mises aux enchères de contingents ne sont pas entièrement remboursées, il existe un certain potentiel d'économie.

1.2.6 Abandon des contributions à l'élimination

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération participe aux frais découlant de l'obligation d'éliminer les sous-produits animaux. La subvention a été introduite dans le cadre de l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des animaux et est censée couvrir les charges qui y sont liées. Les contributions bénéficient aux abattoirs ainsi qu'aux exploitations où naissent des animaux des espèces bovines, ovines et caprines.

Le groupe d'experts propose de renoncer en totalité à ces contributions à l'élimination.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	47.6	48.1	48.5	49.0	49.5	50.0	50.5
Allègement induit par la mesure	47.6	48.1	48.5	49.0	49.5	50.0	50.5
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : OFAG / A231.0227 / Contributions à l'élimination
- Groupe de tâches : santé
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Les contributions reposent sur l'art. 45a de la loi sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) ainsi que sur l'ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux (RS 916.407). Bien que la disposition de la LFE soit potestative, le groupe d'experts recommande de modifier la loi.

Justification

Des efforts sont actuellement déployés pour parvenir à faire lever l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des animaux. L'interdiction des farines animales pour tous les animaux de rente est entrée en vigueur en janvier 2001 pour lutter contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB, « maladie de la vache folle »). Le groupe d'experts reconnaît l'utilité du soutien financier à l'élimination en tant que solution transitoire dans la situation de l'époque. Depuis, les producteurs ont eu le temps d'adapter leurs conditions de production. En outre, l'UE a réautorisé en 2021 la présence de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux à l'aune de nouvelles connaissances scientifiques. Le groupe d'experts se montre donc sceptique envers la poursuite du versement des contributions à l'élimination, puisque la justification initiale de la subvention a disparu.

La loi fixe une obligation d'annonce auprès de la banque de données sur le trafic des animaux (art. 14 LFE). Le groupe d'experts ne voit aucune raison de récompenser financièrement le respect de cette obligation. Aux yeux du groupe d'experts, les contributions à l'élimination servent en fin de compte à subventionner un secteur et constituent donc une dépense fédérale qui fausse le marché. Lors de la mise en

œuvre de cette mesure, il conviendra également de s'interroger sur la nécessité de continuer à collecter les données à l'avenir.

1.2.7 Abandon de l'encouragement du transport des marchandises

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération soutient actuellement deux types de fret ferroviaire en Suisse : d'une part avec des indemnités ou des contributions d'exploitation au transport transalpin de marchandises dans le cadre de la politique de transfert de la route vers le rail, d'autre part en contribuant aux commandes cantonales d'offres de transport ferroviaire de marchandises. Elle octroie également des aides financières à la construction, à l'extension et à la rénovation d'installations de transport de marchandises ainsi que des contributions à l'investissement dans les renouvellements techniques liés au transport ferroviaire de marchandises.

En janvier 2024, le Conseil fédéral a décidé de renforcer le fret ferroviaire et la navigation à marchandises. Le transport par wagons complets isolés (TWCi) doit par ailleurs être soutenu financièrement durant une période de transition. Le message prévoit les dépenses suivantes :

- contributions d'investissement dans l'attelage automatique numérique (digital automatic coupling, DAC) : 30 millions de francs par an (2027-2032) ;
- contributions d'investissement et indemnités pour la modernisation et le maintien du TWCi : 65 millions de francs par an (2026-2029) ;
- contributions de transbordement et de chargement : 50 millions de francs par an (durée indéterminée) ;
- augmentation de la contribution de la Confédération aux commandes cantonales d'offres de transport de marchandises de 6 à 10 millions de francs par an (2026-2029).

Selon le message du Conseil fédéral, les dépenses supplémentaires doivent être entièrement compensées grâce au versement au FIF provenant de la RPLP et à la suppression du remboursement forfaitaire de la RPLP pour les transports combinés.

Le groupe d'experts recommande de renoncer à l'aide supplémentaire, les ressources libérées n'étant pas affectées au FIF et pouvant alors servir à alléger le budget.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	130.9	130.9	146.9	146.4	147.9	149.3	150.8
Allègement induit par la mesure	130.9	130.9	146.9	146.4	147.9	149.3	150.8
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : OFT / A231.0453 / Contributions transbordement / chargement, fret ferroviaire, OFT / A231.0454 / Indemnisation du transport par wagons complets isolés, OFT / A236.0150 / Contributions investissements, transport par wagons complets isolés, OFT / A236.0151 / Attelage automatique numérique fret ferroviaire, OFT / A231.0293 / Fret ferroviaire sur tout le territoire
- Groupe de tâches : trafic
- Impact sur les cantons : aucun impact direct

Conditions juridiques

Le projet est actuellement en débat au Parlement et il n'y a donc pour l'instant aucune base légale à modifier. Le groupe d'experts recommande au Parlement de ne pas entrer en matière. Il propose par ailleurs au Conseil fédéral de proposer au Parlement de renoncer au projet dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'allègement.

Justification

Le groupe d'experts se montre sceptique envers le nouveau projet relatif au transport de marchandises. Au cours des dix dernières années, CFF Cargo n'a notamment pas réussi à limiter la part du trafic par wagons complets isolés à une part pouvant être exploitée de manière rentable comme prévu dans les objectifs stratégiques. De 2016 à 2020, CFF Cargo a cumulé un déficit de 84 millions de francs (hors correction de valeur), soit une moyenne de 17 millions de francs par an ; les pertes cumulées atteignant même 273 millions de francs en intégrant la dépréciation de 2017 (-189 millions de francs), soit près de 55 millions de francs par an. Pour ne pas avoir à adapter les structures comme cela s'impose, les responsables politiques ont opté pour un subventionnement coûteux.

Le groupe d'experts pense qu'il n'est guère justifié du point de vue aussi bien économique que climatique de subventionner aussi largement le transport ferroviaire de marchandises. Il convient donc de continuer à respecter la règle suivie jusqu'à présent consistant à ne développer le fret ferroviaire que dans la mesure où il peut être exploité de manière rentable par les CFF ou les autres prestataires. Il serait tout de même toujours favorisé financièrement, puisque les pouvoirs publics fournissent l'infrastructure sans demander de participation aux entreprises de transport de marchandises.

Le subventionnement de l'exploitation, des investissements et du développement technologique offre au secteur un avantage financier difficilement justifiable auquel il sera impossible de renoncer par la suite. Les aides financières sont probablement excessives par rapport à la réduction des émissions de CO₂ qu'elles permettent. Selon le groupe d'experts, le réseau routier est en mesure d'absorber le trafic supplémentaire, des exceptions à l'interdiction de circuler de nuit pouvant aussi être envisagées pour certains types de transport.

1.2.8 Abandon de l'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs

Description de la mesure et allègement escompté

Sur la base de l'art. 37a de la loi sur le CO₂ récemment révisée par le Parlement, la Confédération peut soutenir le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs (dont les trains de nuit) avec les recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour aéronefs. Dans le cadre de la révision de la loi sur le CO₂, le Parlement a aussi accordé un crédit d'engagement pour une aide temporaire de 30 millions de francs par an jusqu'en 2030. Les recettes issues de la mise aux enchères sont actuellement affectées au budget général de la Confédération.

Le groupe d'experts recommande de renoncer à cet encouragement.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	29.6	29.6	29.6	29.6	29.6	-	-
Allègement induit par la mesure	29.6	29.6	29.6	29.6	29.6	-	-
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>		

- Crédit : OFT / A231.0445 / Transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs
- Groupe de tâches : trafic
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Cet encouragement repose sur un article de la loi sur le CO₂ (révisée). Puisqu'il est potestatif, la mesure peut être mise en œuvre sans modifier la loi. Le groupe d'experts recommande cependant de rayer cet article (à la prochaine occasion), notamment pour supprimer l'affectation.

Justification

Le groupe d'experts pense que les recettes issues de la mise aux enchères de certificats d'émission ne devraient pas être affectées obligatoirement à des mesures d'encouragement. En outre, il doute que l'affectation au transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs contribue convenablement à la réalisation des objectifs climatiques et ne voit pas de raison justifiant de soutenir le trafic ferroviaire international en plus de mettre à disposition l'infrastructure. Il considère aussi que les effets d'aubaine sont importants dans le transport ferroviaire international et craint que le soutien temporaire finisse par se transformer en subvention pérenne.

1.2.9 Abandon de l'encouragement des systèmes de propulsion alternatifs pour bus et bateaux

Description de la mesure et allègement escompté

Dans le transport de voyageurs faisant l'objet d'une concession, il est prévu que la Confédération soutienne financièrement l'acquisition de véhicules à propulsion électrique et la conversion de bateaux à la propulsion électrique à partir de 2025. La mesure d'encouragement a été intégrée dans la loi sur le CO₂ (art. 41a) lors de sa dernière révision et y est limitée à 47 millions de francs par an jusqu'en 2030.

Le groupe d'experts recommande d'abandonner cet encouragement.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	46.3	46.3	46.3	46.3	46.3	-	-
Allègement induit par la mesure	46.3	46.3	46.3	46.3	46.3	-	-
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		

- Crédit : OFT / A236.0145 Systèmes de propulsion alternatifs pour bus et bateaux
- Groupe de tâches : trafic
- Impact sur les cantons : allègement (au prorata), puisque les coûts engendrés par les conversions auraient éventuellement pesé sur d'autres indemnités (par ex. du transport régional de voyageurs)

Conditions juridiques

En fixant un montant maximal, la loi sur le CO₂ (révisée) offre une marge de manœuvre dans son art. 41a concernant le volume des encouragements. Le groupe d'experts recommande cependant de supprimer cet article.

Justification

Dans son message sur la révision de la loi sur le CO₂, le Conseil fédéral avait prévu de financer l'encouragement temporaire au changement de système de propulsion à partir de 2026 en supprimant le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales aux entreprises de transport concessionnaires. Cependant, le Parlement n'a conservé la suppression que pour le transport local et l'a reportée à 2030 pour le reste, alors que l'encouragement a été maintenu à partir de 2025.

Le groupe d'experts pense que la suppression du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales est la mesure la plus efficace pour inciter à changer de système (cela élimine une incitation en contradiction avec la politique climatique). Il est sceptique quant à l'efficacité en matière de politique climatique de l'encouragement supplémentaire d'un secteur de toute façon fortement subventionné.

Il recommande par ailleurs d'avancer la suppression du remboursement en guise de mesure touchant les recettes (voir chap. 6 du rapport).

1.2.10 Abandon de la contribution à l'offre de la SSR destinée à l'étranger

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération et la SSR concluent périodiquement une convention de prestations portant sur l'étendue des services journalistiques destinés à l'étranger (art. 28, al. 1, LRTV). La prochaine convention concerne les années 2025 et 2026. La Confédération paie des contributions à la SSR pour les portails en ligne swissinfo.ch et tvsvizzera.it ainsi que pour les chaînes internationales TV5Monde et 3Sat. Ces canaux sont destinés à renforcer le lien entre les Suisses de l'étranger et la Suisse ainsi que favoriser la présence de la Suisse et la compréhension des sujets qui la concerne dans le monde. En vertu de l'art. 28, al. 3, LRTV, la Confédération rembourse à hauteur de 50 % au moins les frais occasionnés par ces prestations.

Le groupe d'experts propose que cette subvention soit abandonnée en totalité et que la SSR suspende cette offre.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	18.6	18.8	19.0	19.2	19.4	19.5	19.7
Allègement induit par la mesure	-	18.8	19.0	19.2	19.4	19.5	19.7
Dépenses après exécution de la mesure	18.6	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	0.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

- Crédit : OFCOM / A231.0311 / Contribution aux services de la SSR destinés à l'étranger
- Groupe de tâches : relations avec l'étranger
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La contribution repose sur l'art. 28 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40). La mesure implique d'abroger cet article. En outre, TV5 fait l'objet d'un traité international.

Justification

Le groupe d'experts pense que l'offre d'informations à l'étranger de et sur la Suisse est actuellement très large à travers les divers canaux médiatiques. Il trouve que cette offre n'est pas nécessaire, tout comme la subvention fédérale.

1.2.11 Abandon de l'aide indirecte à la presse

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération soutient la distribution régulière de journaux et périodiques spécifiques par la Poste suisse avec des contributions fixées par la loi. Cette aide profite aux éditeurs des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse régionale et locale (30 millions de francs par an) ainsi que des journaux et périodiques des organisations à but non lucratif appartenant à la presse associative et presse des fondations (20 millions de francs).

Le groupe d'experts propose d'abandonner en totalité cette aide.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0
Allègement induit par la mesure	-	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0
Dépenses après exécution de la mesure	50.0	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	0.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

- Crédit : OFCOM / A231.0318 / Rabais sur la distribution de journaux et périodiques
- Groupe de tâches : culture et loisirs
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Cette mesure nécessite de modifier l'art. 16 de la loi sur la Poste (LPO ; RS 783.0)

Justification

Le groupe d'experts se montre critique envers l'efficacité de cette subvention pour plusieurs raisons. Premièrement, elle fausse le marché, étant donné que tous les médias ne bénéficient pas du même traitement. Ainsi, seule la distribution régulière est soutenue, pas la distribution matinale, pourtant très répandue. En outre, l'aide n'est accordée qu'en cas de distribution par la Poste suisse. Enfin, l'aide indirecte à la presse présente d'importants risques de créer des effets d'aubaine. Il n'est donc pas évident que la subvention permette encore d'atteindre l'objectif d'encouragement du pluralisme des opinions s'inscrivant dans le cadre d'une politique de renforcement de la démocratie.

Si le groupe d'experts reconnaît qu'il est important de favoriser le dialogue démocratique, il le conçoit cependant à travers le mandat de formation de l'école obligatoire, par exemple en matière d'éducation civique. Les effets d'une aide indirecte restent à prouver, car la communication politique ne se limite pas aux canaux traditionnels de la presse. L'importance croissante des médias électroniques met bien en lumière cette problématique.

Le 20 novembre 2023, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a soumis à la consultation un projet visant à augmenter l'aide indirecte à la presse (mise en œuvre initiative parlementaire 22.423). L'impact financier serait de + 55 millions de francs sur 7 ans. Le groupe d'experts recommande au Conseil fédéral de se prononcer contre le projet.

1.3 Amélioration du rapport coûts / utilité des dépenses en matière d'infrastructures et d'investissement

1.3.1 FIF : réduction des apports

Description de la mesure et allègement escompté

La construction et l'entretien de l'infrastructure ferroviaire sont financés par le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Ce fonds est alimenté par des recettes fédérales affectées (part de la RPLP, 1 % de la TVA, part de l'impôt sur les huiles minérales, part de l'impôt fédéral direct), des apports provenant du budget général de la Confédération ainsi qu'une part cantonale. Les apports provenant du budget général de la Confédération sont fixés dans la Constitution fédérale ; concernant les recettes affectées, la seule marge de manœuvre sur les apports se situe au niveau de la part de la RPLP (art. 87a, al. 2, Cst. : « deux tiers au plus du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds »). Le FIF ne peut s'endetter.

Le groupe d'experts propose de réduire de 200 millions de francs l'apport annuel de la RPLP, ce qui représente 10 % des dépenses du FIF pour les aménagements en 2028 et 2029 et doit être pérennisé. La réduction doit en premier lieu toucher les aménagements et implique de redéfinir les priorités entre les projets (selon le principe voulant que l'on maintienne la qualité des infrastructures avant de les étendre). En cas de mise en œuvre partielle des mesures en réalisant des économies sur l'exploitation et l'entretien, il convient de convenir des objectifs et des mesures d'économie concrets avec les exploitants de l'infrastructure. Cela ne doit toutefois pas menacer le maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	5'212.0	5'448.0	5'524.0	5'763.0	5'935.0	5'590.0	5'394.0
Allégement induit par la mesure	200.0	200.0	200.0	200.0	200.0	200.0	200.0
Dépenses après exécution de la mesure	5'012.0	5'248.0	5'324.0	5'563.0	5'735.0	5'390.0	5'194.0
<i>Allégement en %</i>	3.8%	3.7%	3.6%	3.5%	3.4%	3.6%	3.7%

- Crédit : OFT / A236.0110 / Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire
- Groupe de tâches : trafic
- Impact sur les cantons : aucun impact direct

Conditions juridiques

Puisque la coupe proposée est inférieure à l'apport de la part de la RPLP (environ 1 milliard de francs), aucune modification ne s'impose. Seules des coupes plus importantes nécessiteraient de modifier l'art. 87a de la Constitution (Cst. ; RS 101). Afin de garantir la réduction, le groupe d'experts conseille de l'intégrer à l'art. 19 de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL ; RS 641.81). Il faudrait préciser ici le rapport à la réserve minimale légale du fonds (300 millions de francs), qui devrait entrer en vigueur avec la nouvelle loi sur les CFF.

L'art. 4 de la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF ; RS 742.140), selon lequel l'exploitation et le maintien de la qualité priment sur l'aménagement, demeure inchangé.

Justification

Les coupes proposées se concentrent sur les investissements dans les projets d'aménagement financés par le FIF. 1,5 à 2 milliards de francs de dépenses annuelles sont prévus à cet effet dans les simulations du FIF au cours des années à venir. Environ 45 % des fonds sont déjà engagés.

La réduction du volume ou le ralentissement du rythme des aménagements nécessite de réévaluer en profondeur les coûts et l'utilité des projets pas encore lancés. Étant donné qu'une partie des projets doivent être reportés, il est impératif de réévaluer la rentabilité des projets prévus pour pouvoir éventuellement redéfinir les priorités à l'aune des nouvelles conclusions tirées. Les coupes ne doivent pas impacter les projets déjà en cours. La définition des priorités doit prendre en compte aussi bien les grands projets d'aménagement que les projets de moyenne envergure.

Deux éléments justifient la réduction du volume d'investissement dans les aménagements de l'infrastructure ferroviaire aux yeux du groupe d'experts. D'une part, il voit dans la volonté politique d'extension de la capacité défensive de l'Armée suisse la nouvelle priorité de la Confédération à moyen terme pour les investissements. Cette redéfinition des priorités devrait par conséquent entraîner des coupes budgétaires dans d'autres domaines. Il convient de ne pas exclure ici les domaines d'investissement séparés en financements par fonds.

D'autre part, le groupe d'experts estime que les projets d'aménagement ferroviaires sont trop vastes de manière générale. Ils sont trop fortement marqués par des considérations de politique régionale et pas toujours justifiés au vu du rapport coûts / utilité. Le groupe d'experts a l'impression que la charge d'entretien et d'exploitation à long terme est trop peu prise en compte dans certains projets d'aménagement approuvés et qu'elle menace la pérennité du financement public du trafic ferroviaire. L'ancien CEO des CFF, Benedikt Weibel, et l'actuel CEO de la Südostbahn, Thomas Kuchler, ont par exemple alerté sur cette menace lors d'interviews (NZZ du 26 juillet 2022 et du 8 mars 2024). Dans ce contexte, le groupe d'experts propose de profiter des coupes pour examiner le rapport coûts / utilité des projets d'aménagement qui n'ont pas encore commencé et de revoir leur niveau de priorité.

Il serait en outre possible d'étudier une diminution de la contribution des cantons au fonds d'infrastructure ferroviaire pour les soulager. Cette option peut être discutée avec les cantons. Dans ce cas, la Confédération devrait toutefois aussi pouvoir alléger durablement son budget en abaissant l'apport fédéral prévu dans la loi.

L'OFT remanie actuellement le plan de mise en œuvre des projets d'aménagement et met à jour la planification financière à long terme du FIF. Une première estimation permet de considérer qu'il est nécessaire de fixer des priorités à hauteur de 500 millions de francs à partir de 2028 pour réduire l'apport au fonds comme proposé par le groupe d'experts.

1.3.2 FORTA : réduction des apports

Description de la mesure et allègement escompté

Le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) finance les dépenses fédérales pour les routes nationales et les contributions aux projets en matière de transport dans les villes et les agglomérations. Le FORTA est alimenté par des recettes affectées (surtaxe sur les huiles minérales, impôt sur les véhicules automobiles, redevance pour l'utilisation des routes nationales, sanction appliquée aux véhicules automobiles légers au titre de la réduction des émissions de CO₂, revenus d'exploitation des routes nationales / revenus provenant de fonds de tiers, compensation des cantons pour les tronçons NAR, 60 millions de francs). Le FORTA ne peut s'endetter.

Le groupe d'experts propose de réduire l'apport au FORTA, la réduction ne devant concerner que les nouveaux investissements (projet d'augmentation des capacités et de suppression des goulots d'étranglement, achèvement du réseau et contributions aux projets d'agglomération des cantons et des communes). Les financements prévus à cet effet doivent être réduits de 10 % et il convient de redéfinir l'ordre de priorité des projets pas encore lancés pour les nouveaux investissements. Les coupes ne doivent pas concerner l'exploitation, l'entretien et les investissements de renouvellement (selon le principe voulant que l'on maintienne la qualité des infrastructures avant de les étendre).

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	2'820.1	2'984.1	2'909.2	2'990.8	3'362.0	3'372.5	3'570.6
Allègement induit par la mesure	-	117.1	90.2	85.1	96.3	88.7	87.0
Dépenses après exécution de la mesure	2'820.1	2'867.0	2'819.0	2'905.7	3'265.7	3'283.8	3'483.6
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>3.9%</i>	<i>3.1%</i>	<i>2.8%</i>	<i>2.9%</i>	<i>2.6%</i>	<i>2.4%</i>

- Crédit : OFROU / A250.0101 / Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération
- Groupe de tâches : trafic
- Effet sur les cantons : la construction et l'entretien des routes nationales relèvent exclusivement de la compétence fédérale. Les effets des coupes sur les cantons ne proviennent que des projets d'agglomération (financement conjoint).

Conditions juridiques

L'affectation des différentes recettes au le FORTA est défini à l'art. 86 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101). Les dispositions n'offrent une certaine marge de manœuvre que pour les recettes provenant de l'impôt sur les huiles minérales (hors surtaxe) : en vertu de l'al. 2, let. f, « en règle générale 10 % du produit net » alimentent le fonds. L'apport de cette part de l'impôt sur les huiles minérales a déjà été entièrement abandonné pour résorber le déficit du budget général. Une nouvelle réduction des apports au fonds nécessite donc de modifier l'art. 86 Cst., par exemple en flexibilisant les affectations des autres recettes (en parlant éventuellement en termes de maximums).

Justification

La création du FORTA a séparé la construction et l'exploitation des routes nationales du budget fédéral général. Les affectations rigides prévues par la Constitution fédérale ont restreint la marge de manœuvre budgétaire pour le reste des tâches de la Confédération et protégé le domaine des routes nationales de l'impact de la définition globale des priorités.

Compte tenu de la volonté politique de mettre l'accent sur le développement des investissements dans l'armement, le groupe d'experts pense que les nouveaux investissements liés aux routes nationales devraient aussi être intégrés dans le processus de définition des priorités des investissements globaux de la Confédération.

La réduction proposée concerne les nouveaux investissements du FORTA, ce qui implique de redéfinir les priorités au sein du portefeuille (« programme de développement stratégique »). Selon les renseignements fournis par l'OFROU, le programme contient actuellement environ 600 projets. Le groupe d'experts pense qu'il est tout à fait possible d'étaler dans le temps une partie de ces projets, d'autant que le Parlement a nettement élargi le programme par rapport au projet du Conseil fédéral pour de pures considérations de politique régionale. Le cas échéant, le groupe d'experts pense qu'il faudrait également envisager de renoncer à certains projets de construction. Lors de la définition des priorités, il sera cependant nécessaire de veiller à ce que les projets dans certaines régions (entretien et aménagement) ne soient pas fractionnés afin de ne pas perdre de synergies. La définition des priorités ne doit pas porter sur les projets qui se trouvent déjà en phase de construction.

Dans le cadre des projets d'agglomération, s'ajoute le fait que les soldes de crédits hérités du passé indiquent qu'il existe un écart entre la demande et la réalisation : les projets sont prêts à être mis en œuvre moins vite que le souhaiteraient les cantons, ce qui est généralement source de reports. Le groupe d'experts y voit une marge de manœuvre pour la planification financière du FORTA.

L'OFROU attire l'attention sur le fait que la situation du FORTA (même sans la mesure proposée) tend vers zéro d'ici la fin des années 2020, tout en évoquant différents facteurs d'incertitude. Néanmoins, le groupe d'experts renvoie ici à la capacité d'augmenter au besoin la surtaxe sur les huiles minérales octroyée au Conseil fédéral par le Parlement.

1.3.3 Réduction des contributions routières générales de 10 %

Description de la mesure et allègement escompté

Conformément à l'art. 4 de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin, RS 725.116.2), 27 % au moins de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, déduction faite d'une compensation pour les tronçons NAR, est affecté aux cantons pour financer leurs tâches du domaine routier. 98 % de cette part est répartie entre tous les cantons, les 2 % restant revenant aux cantons sans routes nationales.

Le groupe d'experts propose de réduire ce financement de 10 %.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	302.6	292.8	283.2	283.2	283.2	283.2	283.2
Allègement induit par la mesure	-	29.3	28.3	28.3	28.3	28.3	28.3
Dépenses après exécution de la mesure	302.6	263.5	254.9	254.9	254.9	254.9	254.9
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédit : OFROU / A230.0108 / Contributions routières générales, OFROU / A230.0109 / Cantons sans routes nationales
- Groupe de tâches : trafic
- Impact sur les cantons : les contributions fédérales représentent environ 10 % des dépenses des cantons dans le domaine routier. La coupe réduit donc les ressources à leur disposition d'environ 1 %. Les cantons doivent revoir l'ordre de priorité de leurs projets ou les échelonner dans le temps.

Conditions juridiques

La mesure nécessite de modifier la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin, RS 725.116.2).

Justification

Le groupe d'experts pense qu'une réduction du volume d'investissement dans le trafic routier au profit de l'augmentation des dépenses de défense ne devrait pas uniquement peser sur la construction des routes nationales (voir la mesure de réduction des apports au FORTA). Pour que la réduction dans le domaine routier soit correctement répartie, il recommande de couper aussi dans les contributions routières générales aux cantons. Il considère que l'ampleur des efforts auxquels les cantons doivent consentir est acceptable et qu'ils peuvent aisément dégager des marges de manœuvre en revoyant leurs priorités.

Le groupe d'experts estime que l'affectation des ressources fédérales pour les tâches relevant de la seule compétence des cantons est problématique de manière générale, d'autant que les cantons disposent de leurs propres recettes (souvent affectées) provenant des redevances sur la circulation. L'existence de la possibilité d'accorder aussi « une aide financière complémentaire aux cantons à faible capacité financière ou peu peuplés » (art. 34, al. 2, LUMin) pose particulièrement problème ici. La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a séparé les objectifs de péréquation du transfert par tâches, les cantons financièrement ou structurellement défavorisés recevant déjà des fonds issus de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

1.3.4 Réduction des contributions pour les routes principales de 10 %

Description de la mesure et allègement escompté

En vertu de la LUMin, la Confédération participe aux frais des cantons pour les routes principales et utilise à cet effet des ressources du financement spécial pour la circulation routière. Les contributions sont payées sous forme de montants globaux et se calculent selon la longueur des routes, l'intensité du trafic et la topographie. Les cantons reçoivent des fonds supplémentaires pour les régions périphériques et de montagne.

Le groupe d'experts recommande de réduire de 10 % les dépenses correspondantes.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	174.0	174.0	175.7	175.7	175.7	175.7	175.7
Allègement induit par la mesure	17.4	17.4	17.6	17.6	17.6	17.6	17.6
Dépenses après exécution de la mesure	156.6	156.6	158.2	158.2	158.2	158.2	158.2
<i>Allègement en %</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédit : OFROU / A236.0119 / Routes principales et A236.0128 / Routes principales, régions de montagne et régions périphériques
- Groupe de tâches : trafic
- Impact sur les cantons : selon les renseignements de l'OFROU, les contributions fédérales représentent environ 10 % des dépenses des cantons dans le domaine routier. La coupe réduit donc les ressources à leur disposition d'environ 1 %. Les cantons doivent revoir l'ordre de priorité de leurs projets ou les échelonner dans le temps.

Conditions juridiques

La mesure peut être mise en œuvre sans modifier la loi. Contrairement aux contributions routières (voir mesure précédente), la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation

obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin, RS 725.116.2) ne prévoit aucune part fixe pour les contributions pour les routes principales.

Justification

Le groupe d'experts pense qu'une réduction du volume d'investissement dans le trafic routier au profit de l'augmentation des dépenses de défense ou des investissements dans l'armement ne devrait pas uniquement peser sur la construction des routes nationales (voir la mesure de réduction des apports au FORTA). Pour que la réduction dans le domaine routier soit correctement répartie, il recommande de couper aussi dans les contributions aux cantons destinées à couvrir leurs frais en lien avec les routes principales. Il considère que l'ampleur des efforts auxquels les cantons doivent consentir est acceptable et qu'ils peuvent aisément dégager des marges de manœuvre en revoyant leurs priorités.

Le groupe d'experts estime que l'affectation de ressources fédérales à des tâches relevant de la seule compétence des cantons est problématique de manière générale, d'autant que les cantons disposent de leurs propres recettes (souvent affectées) provenant des redevances sur la circulation. Selon lui, la prise en compte particulière des régions périphériques et de montagne est en contradiction avec les principes et les instruments de la RPT. Les cantons concernés reçoivent déjà des fonds issus de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

1.4 Intégration plus rapide des requérants d'asile, augmentation du potentiel de main-d'œuvre

1.4.1 Abandon des prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Description de la mesure et allègement escompté

Les prestations transitoires pour les chômeurs âgés sont versées aux personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après leur 60^e anniversaire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, à condition qu'elles aient exercé une activité lucrative suffisamment longtemps et qu'elles ne disposent que d'une fortune modeste. Les prestations transitoires sont financées par les fonds généraux de la Confédération.

Le groupe d'experts recommande d'abandonner ces prestations transitoires.

L'estimation de l'allègement potentiel a été réalisée en considérant un abandon des prestations transitoires à compter de 2027, ce qui signifie qu'à partir de cette année-là plus aucune nouvelle prestation ne serait payée, mais que celles déjà accordées devraient encore être versées sur une période de transition de 5 ans. Selon une estimation approximative, un cinquième des fonds affectés seraient supprimés la première année suivant l'abandon des prestations, deux cinquièmes la deuxième année, etc.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	48.0	53.0	55.0	59.0	59.0	61.0	61.0
Allègement induit par la mesure	-	11.0	22.0	37.0	48.0	61.0	61.0
Dépenses après exécution de la mesure	48.0	42.0	33.0	22.0	11.0	-	-
<i>Allègement en %</i>	0.0%	20.8%	40.0%	62.7%	81.4%	100.0%	100.0%

- Crédit : OFAS / A231.0393 / Prestations transitoires pour chômeurs âgés
- Groupe de tâches : prévoyance sociale
- Impact sur les cantons : la suppression des prestations transitoires n'aurait aucun impact financier direct sur les cantons. Lors de l'introduction de ces prestations, la charge des cantons pour l'aide sociale économique a été transférée à la Confédération, ce sur quoi il faudrait revenir en cas de suppression.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de cette mesure nécessite d'abroger la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra, RS 837.2).

Justification

Le groupe d'experts ne juge pas cette nouvelle prestation nécessaire dans le système de sécurité sociale suisse. Il s'appuie ici sur le faible nombre de personnes en profitant du fait des conditions strictes. En outre, la situation sur le marché du travail n'a cessé d'évoluer positivement depuis l'introduction des prestations transitoires et les perspectives d'emploi s'améliorent de jour en jour pour le groupe de population concerné avec la pénurie de main-d'œuvre, de sorte que le nombre de personnes en profitant devrait rester faible. Par ailleurs, les prestations transitoires équivalent en quelque sorte à une aide sociale fédérale, ce qui pose problème quant à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Si la prestation vient à être maintenue, ses conditions d'octroi devraient rester restrictives.

1.4.2 Réduction de l'obligation d'indemnisation pour la politique d'intégration à quatre ans

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération indemnise les cantons pour les frais en lien avec la prise en charge et l'encadrement (i) des requérants d'asile, (ii) des personnes admises à titre provisoire, (iii) des personnes ayant le statut de réfugié et (iv) des bénéficiaires du statut de protection S. L'obligation d'indemnisation est de cinq ans pour les réfugiés (art. 88, al. 3, de la loi sur l'asile, LAsi) et de sept ans pour les personnes admises à titre provisoire (art. 87, al. 3, de la loi sur les étrangers et l'intégration, LEI).

Le groupe d'experts propose d'accélérer l'intégration professionnelle des personnes ayant le statut de réfugié, des personnes admises à titre provisoire ainsi que des bénéficiaires du statut de protection S (tant qu'il n'est pas concrètement prévu de lever ce statut). La politique d'intégration vise avant tout à ce que les personnes en âge de travailler qui possèdent un de ces trois titres de séjour exercent une activité lucrative trois ans après l'obtention du titre et puissent être prises en charge par les structures ordinaires en cas de chômage. Les adolescents et les jeunes adultes de moins de 25 ans ont trois ans pour soit suivre une formation professionnelle soit, éventuellement, exercer une activité lucrative. Une intégration accélérée permettrait à la Confédération de réduire la période d'indemnisation des cantons à quatre ans, tout en incitant davantage à intégrer rapidement les personnes concernées dans la vie professionnelle. Afin de renforcer l'effet incitatif, le groupe d'experts propose de payer les contributions aux cantons de manière forfaitaire et indépendamment de la réussite du processus d'intégration pendant quatre ans. Le versement annuel permet de tenir compte du lieu de séjour des personnes concernées. L'intégration rapide dans la vie professionnelle nécessite que les autorités des migrations et de l'emploi travaillent en étroite collaboration. Le SECO attire l'attention sur le fait qu'aujourd'hui peu de personnes admises à titre provisoire, de réfugiés et de bénéficiaires du statut de protection S sont inscrits auprès des offices régionaux de placement. Pour pouvoir accélérer le processus d'intégration, les mesures relatives au marché du travail doivent se concentrer sur l'objectif d'exercice d'une activité lucrative, comme c'est déjà généralement le cas dans les offices de placement aujourd'hui. Le groupe d'experts est favorable à une publication annuelle des taux d'activité cantonaux selon les différentes catégories de titres de séjour. Dans ce cadre, il faudrait aussi étudier la possibilité de modifier les dispositions relatives aux permis de séjour de sorte à inciter davantage les requérants d'asile, les réfugiés, les personnes admises à titre provisoire et les bénéficiaires du statut de protection S à exercer rapidement une activité lucrative.

La mesure doit être mise en œuvre avec une période transitoire :

- À partir de 2027, plus de versements forfaitaires pour les personnes en Suisse depuis au moins cinq ans.
- À partir de 2028, plus de versements forfaitaires pour les personnes en Suisse depuis au moins quatre ans.

Les informations relatives à l'allégement escompté dans le tableau ci-dessous résultent d'une première estimation approximative. Le groupe d'experts propose éventuellement de diminuer les paiements forfaitaires si l'économie réalisée n'est pas au moins de 300 millions de francs en 2028.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	2'692.0	2'675.0	2'439.0	1'540.0	1'555.0	1'571.0	1'587.0
Allégement induit par la mesure	-	250.0	700.0	600.0	500.0	250.0	250.0
Dépenses après exécution de la mesure	2'692.0	2'425.0	1'739.0	940.0	1'055.0	1'321.0	1'337.0
<i>Allégement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>9.3%</i>	<i>28.7%</i>	<i>39.0%</i>	<i>32.2%</i>	<i>15.9%</i>	<i>15.8%</i>

- Crédit : SEM / A231.0153 / Aide sociale requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire, réfugiés
- Groupe de tâches : prévoyance sociale
- Impact sur les cantons : la réduction de la durée de l'obligation d'indemnisation (à forfaits égaux) réduit les contributions aux cantons. La charge qui pèsera sur les cantons dépendra de leur capacité à améliorer ou à accélérer l'intégration au marché du travail et ainsi à empêcher de voir leurs coûts (des aides sociales) augmenter. L'intégration précoce des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés et des bénéficiaires du statut de protection S dans les structures ordinaires fait augmenter les coûts pour les communes, les cantons et l'assurance-chômage, alors que les contributions à l'intégration de la Confédération restent inchangées. Elles ont déjà triplé en 2019 pour atteindre environ 18 000 francs.

Conditions juridiques

La durée maximale de l'obligation d'indemnisation est fixée dans la loi sur l'asile (réfugiés, art. 88, al. 3, LAsi ; RS 142.31) et dans la loi sur les étrangers et l'intégration (personnes admises à titre provisoire, art. 87, al. 3, LEI ; RS 142.20). Les deux lois doivent être modifiées pour que la mesure puisse être mise en œuvre. La réduction de la durée d'indemnisation peut être définie au préalable par voie d'ordonnance.

Justification

Les coûts de l'aide sociale constituent le principal poste de dépenses de la Confédération en matière migratoire. Ils atteignent des ordres de grandeur similaires à ceux de l'aide sociale économique cantonale et communale. La dépendance envers l'aide publique des réfugiés, des personnes admises à titre provisoire et des bénéficiaires du statut de protection S est donc supérieure à la moyenne. Toutefois, l'intégration sur le marché du travail de ces groupes de personnes varie fortement entre les cantons. Le groupe d'experts estime que cela indique que leur potentiel n'est pas encore pleinement exploité en la matière. Un processus d'intégration plus rapide devrait permettre de réduire la dépendance de ces groupes de personnes envers l'État, d'augmenter le potentiel de main-d'œuvre et de réduire les dépenses de la Confédération ainsi que des cantons.

Réduire la durée de l'obligation d'indemnisation incitera davantage les cantons à favoriser une intégration rapide des personnes concernées sur le marché du travail. D'autres objectifs justifient de faire de l'intégration professionnelle une priorité : l'exercice rapide d'une activité lucrative simplifie et accélère l'apprentissage de la langue, et contribue ainsi à l'intégration dans la société. Il faudrait simplifier la politique d'intégration en conséquence et l'aligner plus nettement sur l'objectif d'intégration rapide dans la vie active. Dans ce cadre, il convient d'examiner également la répartition des tâches entre les autorités compétentes en matière de migrations et de marché du travail. Il serait en outre possible d'améliorer les résultats du processus d'intégration en basant (encore) davantage le droit de séjour sur des incitations à exercer une activité lucrative et à moins dépendre des aides sociales.

1.5 Augmentation du financement par les utilisateurs ou augmentation de l'efficacité

1.5.1 Augmentation du financement par les utilisateurs dans le domaine des EPF

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération est propriétaire du domaine des EPF. Conformément aux principes directeurs de la gouvernance d'entreprise de la Confédération, le Conseil fédéral gère le domaine des EPF par l'intermédiaire des objectifs stratégiques, qu'il fixe par période de quatre ans en fonction du plafond de dépenses déterminé par le Parlement. Sur cette base, la Confédération verse une contribution financière annuelle au domaine des EPF.

Le groupe d'experts recommande de réduire la contribution annuelle dans la mesure où les EPF peuvent augmenter leurs recettes en doublant les taxes d'études pour les étudiants suisses et les quadruplant pour les étudiants étrangers.

L'estimation approximative de l'allègement permis par la mesure repose sur les données de référence de l'année 2023 (part des étudiants étrangers : 50,5 % ; recettes provenant des taxes d'études : 39 millions de francs) en considérant que l'augmentation des taxes d'études devrait rapporter 78 millions de recettes supplémentaires au domaine des EPF (étudiants indigènes : 19 millions ; étudiants étrangers : 59 millions).

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	2'473.2	2'506.8	2'553.8	2'605.1	2'657.2	2'710.3	2'764.6
Allègement induit par la mesure	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
Dépenses après exécution de la mesure	2'395.2	2'428.8	2'475.8	2'527.1	2'579.2	2'632.3	2'686.6
<i>Allègement en %</i>	3.2%	3.1%	3.1%	3.0%	2.9%	2.9%	2.8%

- Crédit : SG-DEFR / A231.0181 / Contribution financière au domaine des EPF
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : le domaine des EPF relève exclusivement de la compétence de la Confédération ; la mesure n'a donc aucun impact direct sur les cantons. La hausse des taxes d'études fait augmenter le nombre de personnes pouvant demander une bourse ou un prêt d'études. Étant donné que ce sont les cantons qui sont chargés d'octroyer et, majoritairement, de financer les bourses, la mesure pourrait les impacter.

Conditions juridiques

La mesure ne nécessite pas de modifier la loi. Les taxes sont fixées de manière autonome par le Conseil des EPF. En vertu de l'art. 34d, al. 2^{bis}, de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), les taxes d'études pour les étudiants étrangers ne peuvent pas être supérieures au triple du montant de celles des étudiants suisses.

Justification

Les taxes sont actuellement de 730 francs par semestre (pour l'EPFZ et l'EPFL). Aucune différenciation n'est faite entre les étudiants indigènes et les étudiants étrangers (« étrangers scolarisés en Suisse »/« étrangers scolarisés à l'étranger »). Le groupe d'experts pense que la formation d'excellence dispensée dans les deux EPF peut être davantage facturée aux étudiants. La hausse doit être plus forte pour les étudiants étrangers, dont l'investissement dans le capital humain profite aussi à l'étranger. Selon la stratégie du Conseil des EPF, plus de 69 % des étrangers scolarisés à l'étranger sont domiciliés en Suisse un an après l'obtention de leur diplôme (doctorat / master) à l'ETHZ ou à l'EPFL ; il n'existe pas

d'étude à plus long terme (par ex. après cinq ans). En outre, les taxes d'études devraient avoir une incidence moindre comparées au reste des frais de subsistance des étudiants. Le groupe d'experts ne considère pas que la hausse des taxes aura un impact négatif sur l'attractivité des études dans les EPF.

L'étude réalisée en 2019 par BSS pour le SEFRI sur les taxes d'études des hautes écoles suisses contient aussi une comparaison internationale. Les auteurs concluent que si « plusieurs pays (dont les pays scandinaves, mais aussi par exemple la Grèce, la Slovénie et la Slovaquie) ne prélèvent pas de taxes d'études, elles peuvent être considérées comme modérées en Suisse par rapport aux autres pays. » (BSS [2019] : p. 16).

1.5.2 Augmentation du financement par les utilisateurs des hautes écoles cantonales

Description de la mesure et allègement escompté

Sur la base de la LEHE, la Confédération participe aux frais d'exploitation des hautes écoles cantonales (universités et hautes écoles spécialisées) par l'intermédiaire de contributions de base, qui s'élèvent à 20 % (universités) ou 30 % (hautes écoles spécialisées) des coûts dits de référence (« les dépenses par étudiant nécessaires à un enseignement de qualité » ; art. 44, al. 1, LEHE).

Le groupe d'experts pense qu'il est aussi possible d'augmenter les taxes d'études des hautes écoles cantonales et recommande donc de diminuer les contributions de base. La mesure repose sur une augmentation du financement par les utilisateurs, c'est-à-dire une hausse des taxes d'études, des hautes écoles cantonales, à l'image de ce qui a été proposé précédemment pour les ETH (doublement pour les étudiants indigènes, quadruplement pour les étudiants étrangers) ; les contributions de base de la Confédération doivent être réduites de 20 % (universités) et de 30 % (hautes écoles spécialisées) des recettes supplémentaires potentielles (soit conformément aux parts des contributions de base aux coûts de référence).

L'estimation très approximative de l'allègement escompté avec la mesure repose sur les données de référence suivantes issues du rapport sur les finances RFI 2024 pour l'année d'études 2022-2023 :

- universités : recettes en l'état : 179 millions de francs ; part des étudiants étrangers : 33,7 % ; recettes supplémentaires en augmentant les taxes : 300 millions de francs (doublement pour les étudiants indigènes : 119 millions de francs ; quadruplement pour les étudiants étrangers : 181 millions de francs) ; rapportés à 20 % : 60 millions de francs ;
- hautes écoles spécialisées : recettes en l'état : 141 millions de francs ; part des étudiants étrangers : 20,7 % ; recettes supplémentaires en augmentant les taxes : 200 millions de francs (doublement pour les étudiants indigènes : 112 millions de francs ; quadruplement pour les étudiants étrangers : 88 millions de francs) ; rapportés à 30 % : 60 millions de francs.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	1'330.1	1'344.4	1'358.5	1'385.9	1'413.7	1'441.9	1'470.8
Allègement induit par la mesure	-	120.0	120.0	120.0	120.0	120.0	120.0
Dépenses après exécution de la mesure	1'330.1	1'224.4	1'238.5	1'265.9	1'293.7	1'321.9	1'350.8
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>8.9%</i>	<i>8.8%</i>	<i>8.7%</i>	<i>8.5%</i>	<i>8.3%</i>	<i>8.2%</i>

- Crédits : SEFRI / A231.0261 / Contributions de base Universités LEHE, A231.0263 / Contributions de base Hautes écoles spécialisées LEHE
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : le montant des taxes pour les universités et les hautes écoles spécialisées dépend du droit cantonal. Elles varient selon le lieu où se situe la haute école, une différenciation entre Suisses et étrangers n'est pas prévue partout. La Confédération ne peut imposer aucune hausse des taxes d'études. Toute hausse des taxes entraîne une augmentation correspondante des recettes ainsi qu'une diminution des contributions des cantons à la compensation intercantonale, puisque les accords intercantonaux (AIU / AHES) tiennent compte du montant des taxes d'études.

L'étude de BSS mentionné ci-dessus conclut qu'en raison des deux effets certains cantons verraient leurs dépenses augmenter et d'autres diminuer. Les cantons devraient éventuellement prévoir une augmentation des contributions pour les bourses et les prêts d'études pour répondre à l'augmentation du nombre d'étudiants y ayant droit.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de cette mesure nécessite de modifier la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20).

Justification

Pour le groupe d'experts, cette mesure se justifie dans l'ensemble de la même manière que celle de l'augmentation du financement par les utilisateurs des EPF. Limiter la hausse des taxes d'études au domaine des EPF serait problématique à ses yeux, car cela les défavoriserait dans la concurrence nationale entre hautes écoles.

1.5.3 Augmentation du financement par les utilisateurs dans le domaine mobilité internationale, formation

Description de la mesure et allègement escompté

Le poste « Mobilité internationale, formation » soutient les échanges durant les études, le parcours scolaire et l'apprentissage, que ce soit de Suisse vers l'étranger ou inversement. Les contributions correspondantes sont versées sous forme forfaitaire et ne sont pas liées à la situation financière des bénéficiaires de la subvention.

Le groupe d'experts propose de réduire l'enveloppe globale « Mobilité internationale, formation » de 10 % et d'appliquer cette réduction en baissant les versements forfaitaires.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	60.8	64.6	68.7	70.0	71.4	72.8	74.3
Allègement induit par la mesure	6.1	6.5	6.9	7.0	7.1	7.3	7.4
Dépenses après exécution de la mesure	54.7	58.2	61.8	63.0	64.3	65.5	66.9
<i>Allègement en %</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédit : SEFRI / A231.0269 / Mobilité internationale, formation
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : aucun impact direct

Conditions juridiques

Les contributions reposent sur une disposition de la loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation (LCMIF ; RS 414.51). Puisque cette disposition est potestative, il n'est pas nécessaire de modifier la loi pour mettre la mesure en œuvre.

Justification

Tout comme les mesures proposées concernant les EPF et les contributions de base pour les hautes écoles cantonales, cette mesure vise à augmenter le financement par les utilisateurs. Il faudrait donc envisager ou étudier la possibilité de réduire plus fortement les versements forfaitaires pour les étudiants en provenance de l'étranger. Cela inciterait moins les étudiants étrangers à venir étudier en Suisse et soulagerait ainsi également les cantons et les hautes écoles.

1.5.4 Augmentation du degré de couverture des coûts dans le transport régional de voyageurs

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération et les cantons indemnisent les entreprises de transport pour les coûts non couverts prévisionnels du transport régional de voyageurs (TRV). La part de l'indemnité prise en charge par la Confédération pour les offres commandées par la Confédération et les cantons pour le trafic régional de voyageurs est de 50 % (art. 30, al. 1, de la loi sur le transport de voyageurs, LTV). Les conditions structurelles des cantons sont prises en compte lors de la fixation des différentes contributions qui leur sont versées, de sorte que les taux de contribution cantonaux varient entre 20 % (GR) et 73 % (BS).

Le groupe d'experts propose d'augmenter le degré de couverture des coûts de sorte à faire diminuer les coûts non couverts des entreprises de transport régional de 5 %, ce qui réduirait d'autant l'indemnisation de la Confédération et des cantons. En prenant un degré de couverture des coûts moyen d'environ 50 % (voir le message du Conseil fédéral concernant le crédit d'engagement destiné à l'indemnisation des prestations de transport régional de voyageurs pour les années 2022 à 2025, p. 8), cela représenterait une augmentation du degré de couverture des coûts d'environ 2,5 points.

Il revient aux entreprises du transport régional de trouver comment augmenter leur degré de couverture. Elles peuvent chercher à gagner en efficacité, réduire l'offre (par ex. en supprimant les lignes non rentables) avec les commanditaires (Confédération et cantons) ou augmenter les tarifs par l'intermédiaire de l'Alliance SwissPass.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	1'143.0	1'165.0	1'188.0	1'210.0	1'233.0	1'256.0	1'280.0
Allègement induit par la mesure	57.2	58.3	59.4	60.5	61.7	62.8	64.0
Dépenses après exécution de la mesure	1'085.9	1'106.8	1'128.6	1'149.5	1'171.4	1'193.2	1'216.0
<i>Allègement en %</i>	<i>5.0%</i>	<i>5.0%</i>	<i>5.0%</i>	<i>5.0%</i>	<i>5.0%</i>	<i>5.0%</i>	<i>5.0%</i>

- Crédit : OFT / A231.0290 / Transport régional des voyageurs
- Groupe de tâches: trafic
- Impact sur les cantons : la réduction des coûts non couverts des entreprises de transport allège autant les budgets cantonaux que le budget fédéral.

Conditions juridiques

Puisque les parts de la Confédération et des cantons pour les indemnités restent inchangées, cette mesure ne nécessite pas de modifier la loi. Les offres sont déterminées dans le cadre de conventions d'offres conclues entre les commanditaires et les entreprises. Les tarifs sont fixés par l'Alliance SwissPass.

Justification

Le transport régional de voyageurs est organisé et financé en coopération par la Confédération et les cantons. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de désenchevêtrer le transport régional de voyageurs, ce qui ne permet pas d'appliquer totalement le principe d'équivalence fiscale : les commanditaires sont la Confédération et les cantons et les charges financières sont réparties entre les deux niveaux institutionnels. Il serait toutefois possible de traiter la question du désenchevêtrement financier partiel de cette tâche lors du réexamen prévu de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Selon l'estimation de l'OFT, le TRP évolue actuellement positivement grâce à l'augmentation des tarifs fin 2023 ainsi qu'à la croissance du trafic, et les entreprises de transport réalisent une belle année 2024 sur le plan comptable. En outre, l'OFT estime qu'il est possible de réaliser certaines économies sur les coûts du système des entreprises de transport. Si cela n'était finalement pas possible, il conviendrait

d'augmenter les tarifs et donc le financement par les utilisateurs. Une hausse de la part du financement par les utilisateurs permettrait d'alléger le budget fédéral sans reporter la charge sur les cantons.

2 Mesures visant à clarifier la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

2.1 Abandon des contributions fédérales à l'accueil extrafamilial d'enfants

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération soutient les cantons pour l'accueil extrafamilial d'enfants (contributions à la création de nouvelles places d'accueil ; depuis 2018, contributions aux cantons et communes qui augmentent leurs subventions pour faire diminuer les frais de garde à la charge des parents).

Cette aide était initialement conçue comme un financement incitatif ; cependant, la base légale actuelle (loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, LAAcc ; RS 861) a été prolongée plusieurs fois et arrive à son terme fin 2024. L'aide atteint actuellement un volume (budget 2024) avoisinant les 43 millions de francs.

S'appuyant sur une initiative parlementaire (21.403), la CSEC-N a élaboré un projet modifiant les dispositions salués par le Conseil national. D'une part, il prévoit une contribution fédérale aux frais de garde à la charge des parents (nouvelle dépense liée pour la Confédération), avec des coûts annuels estimés à environ 800 millions de francs sans participation des cantons. D'autre part, il prévoit un soutien de la Confédération aux cantons par l'intermédiaire de conventions-programmes pour le développement de l'offre d'accueil, avec des dépenses annuelles estimées à 56 millions de francs pour la Confédération. Les cantons doivent participer à la même hauteur. Ces contributions sont prises en compte dans le plan financier actuel ainsi que dans la planification à moyen terme.

La CSEC-E a élaboré une proposition alternative, qu'elle a mise en consultation. Cette proposition prévoit, à la place d'une contribution fédérale pour les parents, de verser une allocation de garde par l'intermédiaire de la loi sur les allocations familiales. Selon la majorité du CSEC-E, elle doit être uniquement financée par les cotisations patronales. L'OFAS table sur un coût de 637 millions de francs pour la première année, soit une augmentation des cotisations patronales de 0,2 point. Pour la Confédération, cela ferait légèrement augmenter les coûts dans le domaine des allocations familiales dans l'agriculture ; en outre, des conventions-programmes avec les cantons sont toujours prévues, mais dotées d'un montant plus faible (32 millions de francs).

L'initiative parlementaire (23.478) de la CSEC-E prévoit de prolonger les subventions actuelles jusqu'à fin 2026 et demande à cet effet un total de 50 millions de francs répartis sur la période 2025-2030. Il faut pour cela mettre en place une solution transitoire jusqu'à ce que la variante retenue par la CSEC-E puisse s'appliquer. L'initiative parlementaire a été adoptée durant la session d'été par le Conseil des États. Au cours des dix dernières années, 3300 places ont été créées en moyenne par an, pour un coût total moyen de 3600 francs par place.

Le groupe d'experts recommande à la Confédération de renoncer en totalité à consentir à un engagement financier dans l'accueil extrafamilial d'enfants.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	805.0	811.4	841.0	886.0	896.0	906.0	926.0
Allègement induit par la mesure	805.0	811.4	841.0	886.0	896.0	906.0	926.0
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
Allègement en %	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

- Crédits : OFAS / A231.0244 / Accueil extrafamilial pour enfants, OFAS / A231.0446 / Réduction contributions parentales accueil extrafamilial, OFAS / A231.0447 / Conventions-programmes accueil extrafamilial

- Groupe de tâches : prévoyance sociale
- Impact sur les cantons : l'abandon des contributions réduit de 40 à 50 millions de francs les ressources à la disposition des cantons par rapport à l'état actuel des choses.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessite pas de modifier la loi, mais de renoncer à créer une nouvelle base légale et de ne pas prolonger la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants (LAAcc ; RS 861)

Justification

L'accueil extrafamilial d'enfants relève en principe de la compétence des cantons. Un soutien de la Confédération va à l'encontre aussi bien du principe d'équivalence fiscale que du principe de subsidiarité.

La LAAcc (et surtout sa prolongation répétée) a transféré la charge des cantons vers la Confédération, sans que cela ne soit justifié selon le groupe d'experts. Le fait que le soutien à l'accueil extrafamilial d'enfants par les cantons (et leurs communes) varie fortement entre les cantons n'est pas une raison pour centraliser cette tâche, et constitue davantage une variante de la spécialisation fédérale. L'élargissement massif de l'engagement financier de la Confédération dans ce domaine prévu dans le projet de la CSEC-N va donc dans la mauvaise direction aux yeux du groupe d'experts. En outre, ce modèle présente le risque de voir les cantons réduire leur engagement financier (ce qui renforcerait le transfert de la charge vers la Confédération).

Les études (Kleven et al., 2024) montrent aussi que l'objectif d'intensification du développement de l'activité professionnelle du second salaire n'est absolument pas atteint, puisque l'effet revenu suscité par l'accueil extrafamilial d'enfants sert aussi à réduire l'activité.

Selon le groupe d'experts, le modèle alternatif proposé par la CSEC-E est clairement plus intéressant que le projet de la CSEC-N sur le plan budgétaire, bien qu'il faudrait ne pas retenir les conventions-programmes.

Le groupe d'experts recommande en outre de renoncer à prolonger les aides financières prévues par la LAAcc.

2.2 Suppression des subventions de construction à des établissements servant à l'exécution des peines et mesures et à des maisons d'éducation

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération subventionne les travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'établissements publics ou privés d'exécution des peines et mesures destinés à recevoir des adultes ou des mineurs. Les subventions s'élèvent à 35 % des frais de construction reconnus. Leur versement est assorti d'un certain nombre de conditions.

Le groupe d'experts recommande de supprimer ces subventions.

Le tableau ci-dessous prend en compte les engagements pris pour les années à venir, qui ne sont pas concernés par la mesure.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	46.7	47.1	47.6	47.6	47.6	47.6	47.6
Allégement induit par la mesure	-	31.0	33.0	39.0	47.6	47.6	47.6
Dépenses après exécution de la mesure	46.7	16.1	14.6	8.6	-	-	-
<i>Allégement en %</i>	0.0%	65.8%	69.3%	81.9%	100.0%	100.0%	100.0%

- Crédit : OFJ / A236.0103 / Subventions de construction à des établissements servant à l'exécution des peines et mesures et à des maisons d'éducation
- Groupe de tâches : sécurité
- Impact sur les cantons : la suppression des subventions alourdira la charge des cantons.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure nécessitera de modifier la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341, art. 2 à 4).

Justification

Conformément à l'art. 123 Cst., l'exécution des peines et des mesures est du ressort des cantons. Elle est aussi un groupe de tâches dans le cadre de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Le groupe d'experts juge par conséquent d'un œil critique les prestations financières de la Confédération dans ce domaine, compte tenu de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Il estime que cette aide financière crée des enchevêtrements inutiles tout en immobilisant des ressources en personnel. En outre, il n'existe pas selon lui de rapports suffisants entre les prestations financières et l'application homogène des prescriptions de la Confédération (respect des principes d'exécution des peines et des mesures et des normes minimales de construction). Il considère que ces prescriptions peuvent s'appliquer indépendamment de toute prestation financière.

2.3 Suppression des subventions d'exploitation aux établissements d'éducation

Description de la mesure et allégement escompté

La Confédération est chargée par la loi de mettre au point des exigences minimales uniformes à l'intention des établissements d'éducation accueillant des mineurs et des jeunes adultes et d'encourager une planification à l'échelle de la Suisse. Elle accorde chaque année aux établissements d'éducation reconnus des subventions d'exploitation. Les frais reconnus du personnel éducatif sont subventionnés à hauteur de 30 %. Le budget est établi en fonction des conventions de prestations passées tous les quatre ans avec les cantons.

Le groupe d'experts propose de supprimer ces subventions.

Le tableau ci-dessous prend en compte les engagements pris pour les années à venir, qui ne sont pas concernés par la mesure.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	84.8	85.7	86.5	87.4	88.3	89.1	90.0
Allégement induit par la mesure	-	46.0	66.0	87.4	88.3	89.1	90.0
Dépenses après exécution de la mesure	84.8	39.7	20.5	-	-	-	-
<i>Allégement en %</i>	0.0%	53.7%	76.3%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

- Crédit : OFJ / A231.0143 / Subventions d'exploitation aux établissements d'éducation
- Groupe de tâches : sécurité

- Impact sur les cantons : la suppression des subventions alourdira la charge des cantons.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure nécessitera de modifier la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341, art. 5 à 7).

Justification

Conformément à l'art. 123 Cst., l'exécution des peines et des mesures est du ressort des cantons. Le groupe d'experts juge par conséquent d'un œil critique le subventionnement de l'exploitation des établissements d'éducation compte tenu de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons parce qu'il est contraire au principe de l'équivalence fiscale. Il estime que cette aide financière crée des enchevêtrements inutiles sans influencer directement sur l'exécution des tâches de la Confédération, notamment le développement d'exigences minimales uniformes à l'intention des établissements d'éducation et l'encouragement d'une planification à l'échelle de la Suisse.

2.4 Réduction de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

Description de la mesure et allègement escompté

Dans le cadre de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS), des contributions sont versées aux cantons qui, en raison de la structure de leur population ou de leur fonction de centre, doivent supporter des coûts supérieurs à la moyenne pour la fourniture des prestations publiques. Leur montant a été augmenté durablement de 140 millions en 2022 en relation avec l'adaptation de la péréquation des ressources.

Le groupe d'experts recommande d'annuler cette augmentation.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	531.6	535.5	539.4	543.4	547.5	551.5	555.7
Allègement induit par la mesure	-	140.0	140.0	140.0	140.0	140.0	140.0
Dépenses après exécution de la mesure	531.6	395.5	399.4	403.4	407.5	411.5	415.7
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>26.1%</i>	<i>26.0%</i>	<i>25.8%</i>	<i>25.6%</i>	<i>25.4%</i>	<i>25.2%</i>

- Crédit : AFF / A231.0163 / Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques
- Groupe de tâches : finances et impôts
- Impact sur les cantons : la mesure réduira le montant perçu au titre de la CCS.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure nécessitera d'abroger l'art. 9, al. 2^{bis}, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC ; RS 613.2).

Justification

Le relèvement de la dotation de la CCS a été décidé dans le cadre de l'adaptation de la péréquation des ressources de 2020. Sur proposition de la Conférence des gouvernements cantonaux, le législateur a inscrit dans la PFCC une dotation minimale garantie et fixé la part de la Confédération à la péréquation des ressources au maximum prévu par la Constitution. L'idée, à l'époque, était que cette modification du système allégerait la charge de la Confédération dans la péréquation verticale des ressources. Or, l'évolution

des potentiels de ressources a produit l'effet inverse. Le groupe d'experts estime par conséquent que le relèvement effectué ne se justifie plus et qu'il a entraîné un report de charges injustifié sur la Confédération.

Le groupe d'experts juge en outre d'un œil plutôt critique la CCS telle qu'elle est pratiquée dans le cadre du système de compensation issu de la RFA : les paiements compensatoires bénéficiant en priorité aux cantons à fort potentiel de ressources, il en résulte une redistribution de la Confédération vers ces cantons. De plus, la causalité entre les indicateurs employés et les charges excessives déterminées n'est pas évidente. Dans son rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025 de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons du 13 mars 2024, le Conseil fédéral indique qu'il est prévu « un examen approfondi des indicateurs de la compensation des charges lors de l'établissement du prochain rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Ces indicateurs auront alors été utilisés depuis vingt ans, de sorte qu'il paraît indiqué d'examiner en détail s'ils conservent leur pertinence » (p. 87).

2.5 Suppression des mesures policières de l'OFDF dans les aéroports

Description de la mesure et allègement escompté

Conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), le contrôle des personnes est une tâche qui relève de la souveraineté des cantons. Or, aux aéroports internationaux de Genève et de Bâle (mais pas à celui de Zurich), c'est l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) qui assure cette tâche, par l'intermédiaire du Corps des gardes-frontières. Les conventions administratives ne prévoient aucune indemnisation.

Le groupe d'experts propose de supprimer ces mesures policières de l'OFDF dans les aéroports, ou d'instaurer une indemnisation par les cantons.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	341.5	349.6	350.2	353.7	357.2	360.8	364.4
Allègement induit par la mesure	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0
Dépenses après exécution de la mesure	319.5	327.6	328.2	331.7	335.2	338.8	342.4
<i>Allègement en %</i>	6.4%	6.3%	6.3%	6.2%	6.2%	6.1%	6.0%

- Crédit : OFDF / A200.0001 / Charges de fonctionnement (enveloppe budgétaire), part du groupe de tâches Sécurité (50 %)
- Groupe de tâches : sécurité
- Impact sur les cantons : si les cantons concernés assument eux-mêmes ces tâches ou que l'OFDF leur facture, les charges de la Confédération en seront allégées au détriment des cantons. Le canton de Zurich prend déjà en charge les frais correspondants.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative. La Confédération pourrait facturer aux cantons les frais de contrôle des personnes dans les aéroports. La base légale prévoit d'ores et déjà le règlement de la prise en charge des frais dans le cadre des conventions entre le Département fédéral des finances (en l'occurrence l'OFDF) et le canton concerné. Cet aspect a été parfois négligé en pratique.

Si la Confédération n'assure plus aucun contrôle des personnes dans les aéroports, la disposition potestative pourra à terme être supprimée dans la loi.

Justification

Le groupe d'experts voit dans la non-indemnisation des prestations policières fournies par le Corps des gardes-frontières un report de charges injustifié des cantons sur la Confédération. Il estime en outre que les cantons ne sont pas traités sur un pied d'égalité. Le Contrôle fédéral des finances a du reste lui aussi recommandé la suppression de ces prestations ou leur indemnisation.

2.6 Renonciation à des apports supplémentaires au fonds de développement dans le cadre de la nouvelle politique régionale

Description de la mesure et allègement escompté

Dans le cadre de la nouvelle politique régionale (NPR), la Confédération soutient des initiatives, des programmes et des projets de développement économique des zones rurales, des régions de montagne et des régions frontalières. Des contributions forfaitaires sont octroyées aux cantons sur la base des conventions-programmes passées avec eux. Elles consistent en des contributions à fonds perdu et en des prêts.

Ces contributions émanent du fonds spécial de développement régional, qui est alimenté par des crédits budgétaires de la Confédération. Le solde du fonds s'élevait fin 2023 à 1,1 milliard et ses liquidités à environ 550 millions.

Le groupe d'experts propose de renoncer à des apports supplémentaires au fonds.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	12.7	12.9	26.4	27.0	27.5	28.1	28.7
Allègement induit par la mesure	-	12.9	26.4	27.0	27.5	28.1	28.7
Dépenses après exécution de la mesure	12.7	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : SECO / A231.0208 / Nouvelle politique régionale
- Groupe de tâches : économie
- Impact sur les cantons : la Confédération et les cantons assument aujourd'hui ces mesures à parts égales. En cas de retrait de la Confédération, c'est aux cantons qu'il reviendrait de décider s'ils souhaitent poursuivre ou non.

Conditions juridiques

La renonciation à des apports au fonds pendant un ou deux ans ne nécessite pas de modifier la législation sans délai. Si elle devient permanente, il faudra au moins modifier l'art. 21, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0) en supprimant l'obligation de maintenir dans la mesure du possible la valeur du fonds à long terme. À moyen terme, il faudra réviser cette loi, voire l'abroger.

Justification

Le groupe d'experts est d'avis que les aides financières que la Confédération verse en application de la NPR aux régions économiquement faibles n'ont plus lieu d'être depuis l'entrée en vigueur de la RFA. Au titre de la péréquation des ressources et de certains volets de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques, les régions défavorisées sur le plan structurel reçoivent de la Confédération ou d'autres cantons des ressources qu'elles peuvent affecter à leurs tâches sans la moindre restriction. Le groupe d'experts considère donc que le soutien régional supplémentaire accordé dans le cadre de projets communs fait double emploi et n'est pas entièrement compatible avec les principes de la subsidiarité et de l'équivalence fiscale.

Compte tenu de l'état des liquidités du fonds et de la situation quant au remboursement des prêts octroyés, la mesure proposée n'entraînera pas la suppression immédiate du soutien apporté, mais permettra plutôt un démantèlement très progressif de la NPR, dont la durée pourra être allongée par une focalisation accrue sur les prêts. La planification des cantons y gagnera en fiabilité.

2.7 Réduction de 50 % des contributions à la qualité du paysage

Description de la mesure et allègement escompté

Les contributions de la Confédération à la qualité du paysage permettent d'encourager les prestations visant à préserver et à développer la diversité et la qualité des paysages cultivés. Les mesures sont définies dans le cadre de projets, sur la base d'objectifs régionaux. Ces contributions sont financées à 90 %, au plus, par la Confédération et à 10 % par les cantons. Elles représentent actuellement quelque 150 millions et font partie des paiements directs versés dans l'agriculture. Les modifications législatives liées à la politique agricole à partir de 2022 (PA22+) qui entreront en vigueur début 2025 réuniront les contributions pour la mise en réseau et les contributions à la qualité du paysage, qui sont actuellement distinctes (art. 76 de la nouvelle loi sur l'agriculture), ce qui devrait porter les contributions de la Confédération à environ 280 millions.

Le groupe d'experts recommande d'abaisser la part de la Confédération à 50 % ou d'accroître la part des cantons et de réduire en conséquence les paiements directs.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	2'773.7	2'773.7	2'773.7	2'769.9	2'767.1	2'764.4	2'761.6
Allègement induit par la mesure	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
Dépenses après exécution de la mesure	2'708.7	2'708.7	2'708.7	2'704.9	2'702.1	2'699.4	2'696.6
<i>Allègement en %</i>	2.3%	2.3%	2.3%	2.3%	2.3%	2.4%	2.4%

- Crédit : OFAG / A231.0234 / Paiements directs versés dans l'agriculture
- Groupe de tâches : agriculture
- Impact sur les cantons : la mesure alourdit la charge des cantons et/ou des agriculteurs. Les cantons devront décider en toute autonomie s'ils augmentent leur part du financement ou s'ils donnent la priorité à certains projets.

Conditions juridiques

Conformément à l'art. 74, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAg ; RS 910.1) et, à partir de 2025, à l'art. 76, al. 3, de la nouvelle LAg, la part de la Confédération s'élève à 90 %, au plus, des contributions à la qualité du paysage accordées par le canton. La mise en œuvre de la mesure n'imposera donc pas forcément de modification législative. Le groupe d'experts recommande néanmoins, eu égard à sa recommandation générale de limiter les taux de subvention à 50 %, de modifier la disposition.

Justification

Le groupe d'experts estime de manière générale qu'il faudrait limiter les aides financières de la Confédération à 50 % des coûts pris en compte. Dans le cas des contributions à la qualité du paysage, cette restriction serait d'autant plus justifiée que ce sont les cantons qui décident des projets régionaux visant à améliorer cette qualité. L'importance de la part de la Confédération est par conséquent contraire au principe de l'équivalence fiscale.

Actuellement, les contributions à la qualité du paysage participent au financement d'une multitude de projets (dont beaucoup de petits projets) qui, selon le groupe d'experts, ne méritent pas d'être soutenus. En plus de l'allègement escompté, l'augmentation de la part des cantons doit entraîner l'établissement de priorités entre les projets. Le groupe d'experts considère que les cantons devraient s'engager de façon plus résolue dans la mesure où ce sont eux qui choisissent et qui réalisent les projets.

Le groupe d'experts n'est du reste pas unanime sur ce point : une minorité craint que, sans l'aide de la Confédération, les agriculteurs ne prêtent plus la même attention à la préservation et au développement de l'agriculture. Une autre minorité est quant à elle favorable à la suppression totale des contributions de la Confédération, c'est-à-dire à leur prise en charge intégrale par les cantons.

2.8 Suppression des contributions d'investissements et des participations aux frais locatifs des hautes écoles cantonales

Description de la mesure et allègement escompté

Conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), la Confédération alloue aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées des contributions d'investissements et des participations aux frais locatifs. Ces contributions ne peuvent dépasser 30 % des dépenses imputables (art. 56 LEHE).

Le groupe d'experts propose de supprimer ces contributions et de renoncer à tout nouvel engagement à partir de 2025. Le crédit d'engagement sollicité dans le message FRI 2025-2028 deviendrait ainsi caduc.

Le calcul de l'allègement escompté tient compte du fait que le plan financier prévoit des ressources pour couvrir les dépenses correspondant aux engagements des années 2013-2024. L'allègement porte donc sur les ressources non encore engagées. Certains chantiers en cours ayant pris du retard, il est possible que les versements restant à effectuer en application d'engagements antérieurs soient finalement un peu plus élevés que ne le prévoyait la planification à moyen terme.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	114.3	133.7	134.0	136.7	139.4	142.2	145.1
Allègement induit par la mesure	-	60.0	65.0	136.7	139.4	142.2	145.1
Dépenses après exécution de la mesure	114.3	73.7	69.0	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>44.9%</i>	<i>48.5%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : SEFRI / A236.0137 / Contributions d'investissements et participations aux frais locatifs LEHE
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : les cantons devront prendre à leur charge la part de leurs frais totaux (21 % en moyenne) que couvrent les contributions d'investissements.

Conditions juridiques

La mesure suppose de modifier la LEHE.

Justification

Compte tenu de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, le groupe d'experts juge d'un œil critique le soutien direct apporté à des projets de construction ou à la location d'immeubles en plus des contributions de base allouées aux hautes écoles cantonales. Selon lui, ce subventionnement est contraire au principe de l'équivalence fiscale, puisqu'il revient pour la Confédération à soutenir à travers des objets spécifiques des projets qui relèvent de la seule compétence des cantons. Le groupe d'experts estime que cette aide financière crée des enchevêtrements inutiles (et une charge administrative pour les cantons comme pour la Confédération) et n'est pas compatible avec la tâche de coordination inscrite dans la LEHE. Dans son audit 21320 du 14 juillet 2022, le Contrôle fédéral des finances a identifié des éléments susceptibles de générer des effets d'aubaine, qui illustrent selon lui la faible efficacité de la subvention comme outil de promotion (la formulation trop vague des objectifs de l'encouragement dans la LEHE, le faible pourcentage de contribution de la Confédération et le fait que la subvention ne vise chez les bénéficiaires aucun changement de comportement qui soit profitable à la Confédération).

Les hautes écoles cantonales représentent un groupe de tâches important dans le cadre de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. L'une des caractéristiques des contributions d'investissements (que le groupe d'experts trouve choquante) est que, conformément à l'accord intercantonal universitaire (art. 9, al. 1) et à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (art. 9, al. 2), elles ne tiennent pas compte du coût des infrastructures. Le soutien apporté aux hautes écoles dans le domaine de l'immobilier devrait passer davantage par une indemnisation directe des cantons bénéficiaires.

2.9 Suppression des contributions liées à des projets des hautes écoles cantonales

Description de la mesure et allègement escompté

En vertu de l'art. 59 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), la Confédération peut allouer des contributions pour des tâches présentant un intérêt dans le système des hautes écoles, par exemple la création de centres de compétences d'importance nationale ou régionale soutenus conjointement par plusieurs hautes écoles, la réalisation de programmes d'excellence au niveau international, le développement des profils des hautes écoles et la répartition des tâches entre ces dernières, ou encore la promotion du plurilinguisme dans le domaine des langues nationales (cf. art. 59, al. 2, LEHE).

Le groupe d'experts recommande de supprimer ces contributions et de renoncer à tout nouvel engagement à partir de 2025. Le crédit d'engagement sollicité dans le message FRI 2025-2028 deviendrait ainsi caduc.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	31.7	32.4	33.1	33.8	34.5	35.2	35.9
Allègement induit par la mesure	31.7	32.4	33.1	33.8	34.5	35.2	35.9
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

- Crédit : SEFRI / A231.0262 / Contributions liées à des projets selon la LEHE
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : les projets devront être financés par les hautes écoles cantonales ou par les cantons impliqués.

Conditions juridiques

L'art. 59 LEHE est une disposition potestative. Il faudrait néanmoins l'abroger en cas de suppression complète des contributions.

Justification

Le groupe d'experts est aussi critique vis-à-vis des contributions liées à des projets des hautes écoles cantonales que vis-à-vis des contributions d'investissements et des participations aux frais locatifs des hautes écoles cantonales (voir mesure précédente). Le soutien direct apporté à des projets en plus des contributions de base allouées à ces hautes écoles est contraire au principe de l'équivalence fiscale, puisqu'il revient pour la Confédération à soutenir à travers des objets spécifiques des projets qui relèvent de la seule compétence des cantons. Cette aide financière crée des enchevêtrements inutiles et n'est pas compatible avec la tâche de coordination inscrite dans la LEHE (art. 1, al. 2, LEHE : coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale, en particulier par l'institution d'organes communs, assurance de la qualité et de l'accréditation, répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux). Le groupe d'experts considère en outre que les contributions visées à l'art. 59, al. 2, LEHE sont trop imprécises, ce qui remet en cause leur raison d'être en complément des contributions de base. Compte tenu du faible nombre des bénéficiaires, on peut aussi raisonnablement attendre d'eux qu'ils se coordonnent entre eux.

2.10 Réduction à la valeur indicative des contributions forfaitaires pour la formation professionnelle

Description de la mesure et allègement escompté

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Confédération verse aux cantons des forfaits calculés en fonction de leurs prestations et du nombre de personnes qui suivent une formation professionnelle initiale. Conformément à l'art. 59, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), la participation de la Confédération équivaut à une valeur indicative correspondant au quart du montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle.

Le groupe d'experts recommande de limiter les forfaits à la valeur indicative prévue par la loi.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	887.0	909.1	924.1	942.7	961.5	980.7	1'000.4
Allègement induit par la mesure	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0
Dépenses après exécution de la mesure	867.0	889.1	904.1	922.7	941.5	960.7	980.4
<i>Allègement en %</i>	<i>2.3%</i>	<i>2.2%</i>	<i>2.2%</i>	<i>2.1%</i>	<i>2.1%</i>	<i>2.0%</i>	<i>2.0%</i>

- Crédit : SEFRI / A231.0259 / Indemnités forfaitaires et formation professionnelle supérieure
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : la limitation aura un impact financier direct sur les cantons.

Conditions juridiques

La mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

Selon le message FRI 2025-2028 (FF 2024 900), la part de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle à la charge des pouvoirs publics excède systématiquement, depuis 2018, la valeur indicative de 25 % prévue par la loi (en oscillant entre 25,3 et 26,7 %), et les valeurs prévisionnelles pour la période 2024 à 2028 la dépassent aussi, pour chaque année, de 0,5 point de pourcentage en moyenne. Le groupe d'experts estime qu'en assumant ce dépassement, la Confédération reprend sans justification une charge financière des cantons.

2.11 Réduction des contributions aux aéroports régionaux dans une mesure adaptée aux intérêts de la Confédération

Description de la mesure et allègement escompté

L'art. 87b Cst. dispose que la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation et la surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants d'aviation sont affectées à des tâches et à des dépenses liées au trafic aérien, une part comprise entre 50 et 75 % du montant disponible étant consacrée à des mesures de promotion de la sécurité. Sur cette manne, environ 30 millions sont alloués aux services de navigation aérienne sur des aéroports régionaux de Suisse. Étant donné que les revenus provenant des usagers ne couvrent les coûts du service de la navigation aérienne sur les aéroports régionaux qu'à hauteur de 12 % en moyenne, des contributions fédérales sont versées aux exploitants d'aéroports. Les aéroports régionaux sont avant tout destinés à l'aviation d'affaires, à l'aviation de tourisme et au travail aérien. Ils ont un rôle complémentaire de celui des aéroports nationaux puisqu'ils font partie du système de transport aérien public en offrant des liaisons directes en Suisse et à l'étranger.

Le groupe d'experts propose de réduire les contributions aux aéroports régionaux au niveau nécessaire pour préserver les intérêts de la Confédération. La question se pose notamment pour Belp, où atterrissent les hôtes d'État, et Granges, où ont lieu des formations. Il faudrait aussi envisager de supprimer ou en tout cas d'assouplir l'affectation de l'impôt à la consommation.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	39.2	39.6	40.0	40.4	40.8	41.2	41.6
Allègement induit par la mesure	-	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0	25.0
Dépenses après exécution de la mesure	39.2	14.6	15.0	15.4	15.8	16.2	16.6
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>63.2%</i>	<i>62.6%</i>	<i>62.0%</i>	<i>61.3%</i>	<i>60.7%</i>	<i>60.1%</i>

- Crédit : OFAC / A231.0298 / Mesures de promotion de la sécurité
- Groupe de tâches : transports
- Impact sur les cantons : la suppression des subventions pourra être compensée par le passage à la navigation aérienne aux instruments, par le renforcement du financement par les utilisateurs ou par la participation financière des cantons et des communes accueillant les aéroports.

Conditions juridiques

La réduction des subventions permettra d'affecter des ressources à d'autres projets. On n'obtiendra donc un allègement budgétaire que si certaines mesures financées actuellement sur le budget général sont à l'avenir couvertes par un financement spécial (par ex. la compensation annuelle des pertes de recettes subies par Skyguide sur les prestations fournies à l'étranger pour les espaces aériens délégués). La mise en œuvre de la mesure nécessitera une modification de l'art. 37f de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS 725.116.2).

Justification

La Confédération subventionne les services de contrôle d'approche et de départ sur les aéroports régionaux à hauteur d'environ 30 millions par an. Le groupe d'experts juge d'un œil critique pour la plupart des aéroports régionaux cette subvention, qui équivaut au budget des services de navigation de Zurich ou de Genève. Il estime qu'elle est contraire au principe de la subsidiarité et qu'il faudrait la réduire au niveau nécessaire pour préserver les intérêts de la Confédération (capacités de réserve, vols officiels, sécurité nationale, formation). Si la sécurité des aéroports régionaux coûte plus cher, il faudra la faire financer par les utilisateurs. L'avion est réservé à une clientèle aisée à qui l'on peut raisonnablement demander d'assumer les frais occasionnés notamment par la sécurité.

3 Désenchevêtrement des dépenses et atténuation de la croissance des dépenses relatives à la prévoyance sociale

3.1 Désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et l'AVS à partir de 2027

Description de la mesure et allègement escompté

L'art. 103 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) fixe la contribution de la Confédération à l'AVS à 20,2 % des dépenses annuelles de l'assurance. Le 14 août 2024, le Conseil fédéral a décidé, s'agissant du financement de la 13^e rente AVS, de relever la TVA et de réduire la participation de la Confédération à 19,5 % début 2026. Le groupe d'experts propose d'indexer la contribution de la Confédération sur les recettes de la TVA et de la définir en pourcentage de la TVA ou comme un multiple du « pour cent démographique ».

On suppose que le désenchevêtrement commencera en 2027, c'est-à-dire qu'à partir de cette date, la contribution de la Confédération augmentera avec le PIB sur la base du niveau des dépenses de 2026, année où la 13^e rente AVS sera versée pour la première fois. Le calcul de l'allègement tient compte des effets de cette 13^e rente. Le premier tableau indique l'allègement escompté par rapport à la planification financière actuelle. Celle-ci repose sur les perspectives financières de l'AVS de juin 2024 et n'intègre pas encore les nécessaires corrections concernant celles-ci que l'Office fédéral des affaires sociales (OFAS) a annoncées début août 2024. Elle intègre par contre un abaissement de la contribution de la Confédération à 18,7 % des dépenses de l'AVS (conformément à la variante du Conseil fédéral pour le financement de la 13^e rente). Alors que la correction à la baisse réduira surtout à moyen terme l'allègement produit par le désenchevêtrement sur les dépenses de l'AVS, le relèvement de la part de la Confédération de 18,7 à 19,5 % à partir de 2026 accentuera cet allègement par rapport à la planification financière. Le second tableau évalue l'allègement escompté sur la base de la nouvelle estimation encore provisoire des dépenses de l'AVS et compte tenu d'une contribution de la Confédération de 19,5 % avant le désenchevêtrement. Les effets correspondant à ce calcul sont exposés dans le rapport.

en mio CHF	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Contribution fédérale de 18,7 % prévue dans le plan financier 2024, sans correction des chiffres de l'AVS	11'000.5	11'550.6	11'816.7	12'478.9	12'851.4	13'610.0	13'968.7
Allègement induit par la mesure	-	260.2	173.9	539.4	606.3	1'050.5	1'088.0
Contribution fédérale après désenchevêtrement	11'000.5	11'290.4	11'642.8	11'939.5	12'245.0	12'559.5	12'880.7
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>2.3%</i>	<i>1.5%</i>	<i>4.3%</i>	<i>4.7%</i>	<i>7.7%</i>	<i>7.8%</i>
Contribution fédérale de 19,5 % après correction des chiffres de l'AVS	11'463.7	11'973.9	12'180.4	12'781.1	13'049.9	13'697.0	13'933.5
Allègement induit par la mesure	-	208.0	47.3	338.9	289.2	608.6	510.4
Contribution fédérale après désenchevêtrement	11'463.7	11'765.8	12'133.1	12'442.2	12'760.7	13'088.4	13'423.1
<i>Allègement en %</i>	<i>0.0%</i>	<i>1.7%</i>	<i>0.4%</i>	<i>2.7%</i>	<i>2.2%</i>	<i>4.4%</i>	<i>3.7%</i>

- Crédit : OFAS / A231.0239 Prestations versées par la Confédération à l'AVS
- Groupe de tâches : prévoyance sociale
- Impact sur l'AVS : le désenchevêtrement aura pour conséquence que la contribution de la Confédération à l'AVS n'augmentera plus qu'avec le produit de la TVA. Il en résultera une diminution des recettes de l'AVS.

Comme les dépenses de l'AVS augmentent plus vite que les recettes de la TVA, le résultat de répartition de l'AVS diminuera de près de 300 millions en 2030, même compte tenu de la baisse provisoire des dépenses de l'AVS. Cela correspond à un peu moins de 0,1 % de TVA. Les économies se poursuivront au cours de la décennie suivante car les dépenses continueront, pendant un certain temps,

d'augmenter plus vite que le PIB et, donc, que les recettes de la TVA. Leur croissance devrait cependant ralentir pour des raisons démographiques. On ne pourra quantifier avec précision les effets du désenchevêtrement sur la période 2030-2040 que lorsque l'on connaîtra les nouveaux scénarios de l'OFAS.

Dans le cadre de la future réforme de l'AVS, qui doit prendre effet en 2030 et rétablir l'équilibre financier pour la prochaine décennie, il faudra prendre pour l'AVS des mesures correspondantes portant sur les prestations et/ou sur les recettes. Il faudra décider dans quelle mesure les besoins supplémentaires seront financés par une augmentation des cotisations salariales, par un relèvement des suppléments affectés provenant de la TVA ou par un relèvement de l'âge de référence. La mesure renforcera le financement autonome de la prévoyance vieillesse. Les dépenses ne représenteront plus une part croissante du budget de la Confédération et ne concurrenceront plus d'autres dépenses de la Confédération. En outre, les futures économies réalisées sur les prestations bénéficieront intégralement au budget de l'AVS. À l'inverse, l'amélioration des prestations devra être intégralement financée par une augmentation des cotisations.

La mesure n'aura aucun impact sur les cantons.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure nécessitera de modifier l'art. 103 LAVS.

En cas de désenchevêtrement, cette disposition pourrait être modifiée de manière que la contribution de la Confédération augmente, à partir d'une année donnée, proportionnellement aux recettes de la TVA et non à l'accroissement des dépenses de l'AVS. La contribution de la Confédération pourra être définie directement en pourcentage de la TVA (pour cent démographique).

Justification

L'indexation de la contribution de la Confédération sur les dépenses de l'AVS constitue une forte affectation des dépenses. La croissance dynamique des dépenses de l'AVS entraîne un remplacement des autres dépenses, surtout de celles qui sont plus faiblement liées. Les assurances sociales devraient bénéficier d'un financement stable et, si possible, indépendant des finances fédérales. Cela augmenterait aussi la prévisibilité de l'évolution de leurs recettes. Le désenchevêtrement garantira le renforcement du principe de l'assurance dans l'AVS et la dissociation du financement de l'AVS et de la politique budgétaire de la Confédération.

3.2 Atténuation de la croissance des dépenses dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins

Description de la mesure et allègement escompté

Conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), les cantons accordent aux assurés de condition économique modeste des réductions de primes (réduction individuelle des primes [RIP]). La Confédération leur verse à ce titre une contribution annuelle, qui correspond à 7,5 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et qui est répartie entre les cantons en fonction de leur population résidante et du nombre d'assurés.

En vertu du nouvel art. 54 LAMal proposé, la Confédération fixera tous les quatre ans des objectifs en matière de coûts pour les prestations de l'AOS, après avoir consulté les assureurs, les assurés, les cantons et les fournisseurs de prestations. Chaque canton sera libre de fixer ses propres objectifs en matière de coûts pour son domaine de compétence, en tenant compte de ceux du Conseil fédéral.

Par le passé, les coûts de la santé ont augmenté nettement plus vite que le PIB, et la dernière planification financière de la Confédération table aussi sur une hausse qui dépasserait la croissance du PIB d'un point de pourcentage. Le groupe d'experts propose que la Confédération fixe les objectifs en matière de coûts de telle façon que de 2027 à 2032, la croissance des coûts de l'AOS ne dépasse celle du PIB que de

0,5 point de pourcentage. Les contributions de la Confédération à la RIP augmenteraient dans la même proportion. Elles suivraient donc l'évolution des coûts de l'AOS en fonction des objectifs de la Confédération. Elles resteraient par conséquent constantes pour tous les cantons qui adopteraient et atteindraient les mêmes objectifs, ce qui serait pour les cantons une forte incitation à se rallier.

S'agissant de l'allègement escompté, on suppose que la mesure produira ses effets à partir de 2027. Le plan financier intégrant une croissance des dépenses de l'AOS de 3,5 %, ce chiffre tombe à 3,0 %.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	3'691.0	3'820.0	3'953.0	4'091.4	4'234.6	4'382.8	4'536.2
Allègement induit par la mesure	-	18.3	37.2	58.1	80.3	103.9	128.9
Dépenses après exécution de la mesure	3'691.0	3'801.7	3'915.8	4'033.3	4'154.3	4'278.9	4'407.2
<i>Allègement en %</i>	0.0%	0.5%	0.9%	1.4%	1.9%	2.4%	2.8%

- Crédit : OFSP / A231.0214 / Réduction individuelle des primes
- Groupe de tâches : Prévoyance sociale
- Impact sur les cantons : les économies réalisées par la Confédération engendreront des pertes équivalentes pour les cantons. La charge des cantons ne sera alourdie que si la croissance de leurs coûts de la santé (et de leurs réductions de primes) dépasse les objectifs en matière de coûts.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure nécessitera de modifier l'art. 66 LAMal.

Justification

Les compétences permettant de fixer les prestations et de gérer l'offre de prestations et les tarifs sont réparties entre la Confédération et les cantons. Un désenchevêtrement des tâches serait certes judicieux du point de vue du groupe d'experts, mais sa mise en œuvre prendrait des années en immobilisant des ressources qui manqueraient par conséquent pour l'urgente atténuation de la croissance des coûts. En définissant ensemble des objectifs fixant une croissance maximale des dépenses, la Confédération et les cantons pourraient gérer conjointement les prestations, l'offre et les tarifs relevant de l'AOS. C'est aussi la solution préconisée dans le contre-projet indirect à l'initiative pour un frein aux coûts.

La solution proposée incitera la Confédération et les cantons à prendre plus de mesures pour atténuer la croissance des coûts. Des suggestions dans ce sens existent depuis longtemps, mais les compétences pour les mettre en œuvre n'ont pas été suffisamment réglées. La proposition du groupe d'experts rattache en outre les décisions concernant l'évolution des prestations et des coûts à l'évolution des contributions à la réduction des primes, ce qui augmentera la prise en considération des coûts lors de l'établissement des objectifs de qualité et de performance.

4 Réduction ou suppression de diverses subventions

4.1 Réduction de 20 % des subventions pour les tâches de la Suisse en tant qu'État hôte d'organisations internationales

Description de la mesure et allègement escompté

Ce crédit de subventionnement permet de mettre en œuvre la politique d'État hôte de la Suisse. Il est accordé aux bénéficiaires institutionnels visés dans la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH ; RS 192.12) tels que les institutions internationales, les organisations intergouvernementales, les conférences internationales et d'autres organismes internationaux.

Le groupe d'experts propose de réduire ce crédit de 20 %. Il recommande en outre de regrouper les dépenses correspondantes avec celles du crédit « Prestations en matière d'infrastructures et travaux visant à améliorer la sécurité » dans un même crédit budgétaire, car les unes comme les autres concernent des tâches de la Suisse en tant qu'État hôte d'organisations internationales et se fondent sur la LEH.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	23.7	24.0	24.2	24.5	24.7	24.9	25.2
Allègement induit par la mesure	4.7	4.8	4.8	4.9	4.9	5.0	5.0
Dépenses après exécution de la mesure	19.0	19.2	19.4	19.6	19.8	20.0	20.2
<i>Allègement en %</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>

- Crédits : DFAE / A231.0353 / Tâches de la Suisse en tant qu'État hôte d'organisations internationales, DFAE / A231.0352 / Prestations en matière d'infrastructures et travaux visant à améliorer la sécurité
- Groupe de tâches : relations avec l'étranger – coopération internationale
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La mesure pourra être mise en œuvre sans modification législative. Les différentes subventions se fondent sur la disposition potestative de l'art. 20 LEH.

Justification

Le groupe d'experts recommande de réduire d'au moins 2 millions la contribution versée à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) pour l'exploitation du Centre international de conférences Genève (CICG), car il considère que vu l'importance de ses fonds propres, la FIPOI pourrait assumer une proportion plus importante des frais. S'agissant des projets de construction, la Confédération et le canton de Genève prennent en charge une partie des frais chacun, par l'intermédiaire de la FIPOI. Le canton ne verse cependant pas directement sa contribution à la FIPOI, même s'il est coresponsable de la fondation et que ses institutions (université, hôpital cantonal, etc.) peuvent utiliser gratuitement le CICG. Le canton devrait contribuer davantage au financement du CICG, ce qui permettrait de réduire la part de la Confédération. Le groupe d'experts recommande par ailleurs de réfléchir à la possibilité, pour la Confédération, de se retirer totalement ou partiellement du financement de la fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator (GESDA). La stratégie de la GESDA mise à moyen terme sur un financement par des sources privées et philanthropiques. Le 4 mars 2022, le Conseil fédéral a décidé d'évaluer l'évolution de cette stratégie jusqu'en 2027. Une réduction graduelle de la contribution de la Confédération pourrait faciliter un abandon d'ici à cette date. Le groupe d'experts voit en outre un moyen de gagner en efficacité dans le resserrement des autres subventions, qui soutiennent divers projets de très petite envergure avec quelques centaines de francs.

4.2 Suppression des subventions pour les actions en faveur du droit international public

Description de la mesure et allègement escompté

Ces subventions soutiennent des projets de moindre envergure d'organisations non gouvernementales, d'universités, de fonds ainsi que d'institutions nationales et internationales ayant trait aux domaines suivants : droits de l'homme et droit international humanitaire, juridiction pénale internationale, promotion de la connaissance et de la compréhension du droit international, transformation numérique, promotion des principes de l'état de droit et lutte contre le terrorisme.

Le groupe d'experts propose de supprimer ces subventions.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	1.1	1.2	1.2	1.2	1.2	1.3	1.3
Allègement induit par la mesure	1.1	1.2	1.2	1.2	1.2	1.3	1.3
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : DFAE / A231.0340 / Actions en faveur du droit international public
- Groupe de tâches : relations avec l'étranger – coopération internationale
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

La suppression de ces subventions n'aurait selon le groupe d'experts aucune conséquence grave ou perceptible. Les tâches concernées pourraient très bien être prises en charge par d'autres acteurs ; par exemple, chacun pourrait financer les études sur ses fonds propres.

4.3 Transfert de la compétence concernant le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève

Description de la mesure et allègement escompté

L'histoire et les activités du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont exposées au Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à Genève. La contribution de la Confédération couvre environ un cinquième des coûts d'exploitation du musée. Les autres contributeurs sont le canton de Genève et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Confédération siège au Conseil de fondation.

Le groupe d'experts propose de transférer ce crédit de subventionnement dans le domaine de compétence de l'Office fédéral de la culture (OFC). Une majorité du groupe d'experts estime que le musée devrait être financé par le crédit « Musées, collections, réseaux de tiers » (A231.0131) de l'OFC ou, en tout cas, être soumis aux critères d'encouragement correspondants.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	1.1	1.1	1.1	1.1	1.1	1.1	1.1
Allègement induit par la mesure	1.1	1.1	1.1	1.1	1.1	1.1	1.1
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : DFAE / A231.0354 / Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève
- Groupe de tâches : relations avec l'étranger – coopération internationale
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

Le groupe d'experts considère que le lien du musée avec la politique étrangère est faible et que la mesure permettrait d'exploiter des synergies à l'OFC.

4.4 Réduction de 10 % des subventions pour les relations avec les Suisses de l'étranger

Description de la mesure et allègement escompté

Ce crédit de subventionnement est destiné aux organisations qui encouragent les Suisses de l'étranger à nouer des relations entre eux et avec la Suisse.

Le groupe d'experts propose de réduire de 10 % ce crédit de subventionnement.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	3.7	3.7	3.7	3.8	3.8	3.8	3.9
Allègement induit par la mesure	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Dépenses après exécution de la mesure	3.3	3.3	3.4	3.4	3.4	3.5	3.5
<i>Allègement en %</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédit : DFAE / A231.0356 / Relations avec les Suisses de l'étranger
- Groupe de tâches : relations avec l'étranger – coopération internationale
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Aucune modification législative ne sera nécessaire. Ces subventions se fondent sur l'art. 38 de la loi du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger (LSEtr ; RS 195.1).

Justification

Le groupe d'experts recommande notamment de supprimer les contributions à l'association « education-suisse » (organisation faitière des écoles suisses de l'étranger reconnues par la Confédération) et à la fondation « Platz der Auslandschweizer » (réseau des Suisses de l'étranger). Il estime que la subvention allouée à « education-suisse » pour son secrétariat est versée en double par l'OFC et par le DFAE, et qu'en plus l'association dispose de fonds propres élevés. La subvention à « Platz der Auslandschweizer » doit aussi être supprimée, car la fondation est soutenue par l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), qui touche elle-même des subventions du DFAE.

4.5 Suppression des subventions pour le dispositif de sécurité en faveur de la Genève internationale : groupe diplomatique

Description de la mesure et allègement escompté

En exécution d'un contrat de prestations conclu avec le canton de Genève, la Confédération verse des subventions à ce dernier pour l'application des mesures destinées à garantir la sécurité des représentations permanentes et des organisations internationales ainsi que pour la protection des personnes assurée par le groupe diplomatique de la police genevoise.

Le groupe d'experts recommande de ne pas prolonger ce contrat, ce qui permettrait de supprimer ces subventions.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
Allègement induit par la mesure	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : DFAE / A231.0355 / Dispositif sécu. Genève internationale : groupe diplomatique
- Groupe de tâches : relations avec l'étranger et coopération internationale
- Impact sur les cantons : la résiliation du contrat de prestations entraînera la suppression des subventions versées au canton de Genève et l'extinction de l'obligation de prestation correspondante.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

Le groupe diplomatique de la police genevoise est une section spéciale consacrée spécifiquement aux besoins de la communauté internationale. Le groupe d'experts estime qu'il est possible de renoncer à la prestation de ce groupe, car il n'exerce pas de fonctions de sécurité impératives.

4.6 Croissance nulle des dépenses dans le cadre du message culture

Description de la mesure et allègement escompté

La loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (LEC ; RS 442.1) prévoit que le Conseil fédéral soumet tous les quatre ans au Parlement un projet faisant état des crédits d'engagement et des plafonds de dépenses requis pour financer l'encouragement de la culture (« message culture »). Le message culture actuel, qui porte sur la période 2025 à 2028, comprend les dépenses de transfert de l'Office fédéral de la culture ainsi que les budgets de la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia et du Musée national suisse. Les subventions les plus importantes sont affectées à l'encouragement du cinéma, à la culture cinématographique, à la Cinémathèque suisse, à Pro Helvetia, au Musée national suisse, à la culture du bâti et aux écoles suisses à l'étranger.

Le groupe d'experts propose de geler les dépenses correspondantes à leur niveau de 2025 pendant cinq ans, soit jusqu'en 2030.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	244.8	248.5	252.2	255.2	258.3	261.4	264.5
Allègement induit par la mesure	2.4	6.1	9.8	12.8	15.9	15.9	15.9
Dépenses après exécution de la mesure	242.4	242.4	242.4	242.4	242.4	245.5	248.6
<i>Allègement en %</i>	1.0%	2.5%	3.9%	5.0%	6.2%	6.1%	6.0%

- Crédits : OFC / divers
- Groupe de tâches : culture et loisirs
- Impact sur les cantons : la mesure affecterait les cantons de manière minimale étant donné que la majeure partie des subventions sont versées directement aux bénéficiaires (Musée national suisse, Pro Helvetia, musées, etc.).

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

À l'appui de ce gel des dépenses dans le domaine de la culture, le groupe d'experts relève d'une part que dans plusieurs domaines, notamment l'encouragement du cinéma, la promotion des langues nationales et de la compréhension entre les communautés linguistiques, ou encore le soutien aux organisations d'acteurs culturels professionnels, les taux de subvention sont supérieurs à 50 %.

D'autre part, le groupe d'experts trouve problématique le parallélisme des compétences de la Confédération et des cantons dans certains domaines de la culture. Cela accroît la charge de travail pour la coordination et risque de compromettre le principe de subsidiarité. Pour ces raisons, le groupe d'experts recommande de mettre en œuvre la mesure proposée de manière à éliminer autant que possible les redondances. Il incite également à examiner d'un œil critique les dispositions constitutionnelles (art. 69 à 71 et 78 Cst.) dans l'optique d'une répartition efficace des tâches entre la Confédération et les cantons.

Le groupe d'experts voit également un potentiel au niveau de l'encouragement de la formation des jeunes Suisses de l'étranger (écoles suisses à l'étranger). Une réduction paraît possible dans ce domaine au vu des importants montants de crédits résiduels accumulés ces dernières années (notamment parce que le nombre d'enfants suisses scolarisés à l'étranger a reculé). Il conviendrait d'exclure de la réduction les domaines relevant clairement des tâches de la Confédération (contributions à Pro Helvetia et au Musée national suisse).

4.7 Réduction de 10 % des subventions pour l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes

Description de la mesure et allègement escompté

En vertu de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ ; RS 446.1), la Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés, aux cantons et aux communes. Ces aides soutiennent des organismes responsables et des projets d'importance nationale qui permettent aux enfants et aux jeunes de développer leur personnalité et d'assumer des responsabilités d'ordre politique et social, par des activités extrascolaires associatives et dans le contexte de l'animation en milieu ouvert.

Le groupe d'experts propose de réduire ces subventions de 10 %.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	14.3	14.4	14.6	14.7	14.9	15.0	15.2
Allègement induit par la mesure	1.4	1.4	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
Dépenses après exécution de la mesure	12.9	13.0	13.1	13.3	13.4	13.5	13.7
<i>Allègement en %</i>	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%

- Crédit : OFAS / A231.0246 / Encouragement activités extrascolaires des enfants et jeunes
- Groupe de tâches : prévoyance sociale
- Impact sur les cantons : les cantons seront libres de décider s'ils souhaitent adapter leurs offres dans ce domaine ou augmenter leur contribution financière.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

Étant donné que les aides financières allouées bénéficient entre autres aux cantons et aux communes et que le domaine concerné relève en principe de la compétence des cantons, le groupe d'experts propose de réduire les subventions de 10 % et de mettre davantage l'accent sur les projets d'importance nationale.

4.8 Réduction de 50 % des contributions à des projets pilotes dans le domaine de l'exécution des peines et mesures

Description de la mesure et allègement escompté

Les projets pilotes visent à développer et à tester de nouvelles approches ou méthodes en matière d'exécution des peines et mesures. Les contributions de la Confédération s'élèvent à 80 % au plus des frais reconnus occasionnés par la réalisation du projet ou l'évaluation des résultats de celui-ci. Ces frais comprennent les charges de personnel et de biens et services et, éventuellement, les coûts d'investissement absolument nécessaires au projet pilote. Les bénéficiaires sont des cantons ou des organismes privés.

Le groupe d'experts propose de plafonner les taux de subvention à 50 %.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	2.0	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.2
Allègement induit par la mesure	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Dépenses après exécution de la mesure	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
<i>Allègement en %</i>	37.5%	37.5%	37.5%	37.5%	37.5%	37.5%	37.5%

- Crédit : OFJ / A231.0144 / Projets pilotes
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : les cantons seront libres de décider s'ils souhaitent prioriser certains projets ou augmenter leur contribution financière.

Conditions juridiques

Étant donné que la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341) fixe les taux de subvention à 80 % au maximum, cette mesure ne nécessitera aucune modification législative. Le groupe d'experts recommande néanmoins de modifier la disposition correspondante et de plafonner le taux à 50 %.

Justification

L'exécution des peines et mesures relève de la compétence des cantons, qui sont aussi les principaux bénéficiaires des subventions allouées pour des projets pilotes. Une réduction des contributions fédérales et un engagement financier plus important des bénéficiaires permettrait d'accroître l'efficacité du subventionnement.

4.9 Suppression des contributions à la formation à l'aide aux victimes

Description de la mesure et allègement escompté

Ces contributions fédérales sont versées pour des formations au niveau suisse ou régional qui s'adressent aux professionnels de l'aide aux victimes (travailleurs sociaux, psychologues, etc.). Calculées de manière forfaitaire, elles se montent généralement à 50 % des dépenses imputables.

Le groupe d'experts propose de supprimer ces contributions.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Allègement induit par la mesure	-	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Dépenses après exécution de la mesure	0.3	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	0.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

- Crédit : OFJ / A231.0146 / Contributions à la formation à l'aide aux victimes
- Groupe de tâches : prévoyance sociale
- Impact sur les cantons : la suppression des contributions affectera en partie les cantons dans la mesure où, en vertu de l'ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes (OAVI ; RS 312.51), les bénéficiaires sont des organisations privées ainsi que les tribunaux et les services de police. La majorité des contributions sont versées aux hautes écoles. En cas de suppression, il est probable que les cantons, en tant qu'exploitants des services d'aide aux victimes, augmenteront leurs contributions aux cours (suivis principalement par leurs employés).

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure impliquera d'abroger l'art. 31 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5).

Justification

Le groupe d'experts propose de supprimer entièrement ces subventions de faible montant, qui couvrent moins de 20 % du coût total des formations dans 60 % des cas. Des effets d'aubaine sont dès lors à attendre. En outre, la Confédération octroie déjà des contributions de base aux hautes écoles spécialisées et aux universités.

4.10 Réduction de 10 % des aides financières pour la promotion du sport

Description de la mesure et allègement escompté

En vertu de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp ; RS 415.0), la Confédération soutient le sport populaire et le sport d'élite par de nombreuses aides financières.

Le groupe d'experts recommande de réduire de 10 % les aides financières dans le cadre de l'encouragement du sport, à l'exclusion du sport populaire (en particulier les activités J+S).

Le tableau ci-dessous ne tient pas compte des engagements déjà consentis, qui réduisent le montant des économies réalisables au cours des premières années.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	173.7	172.8	176.6	169.4	168.1	167.9	169.6
Allègement induit par la mesure	17.4	17.3	17.7	16.9	16.8	16.8	17.0
Dépenses après exécution de la mesure	156.3	155.5	158.9	152.4	151.3	151.1	152.6
<i>Allègement en %</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédits : OFSPO / divers crédits de transfert
- Groupe de tâches : culture et loisirs
- Impact sur les cantons : dépendra de la mise en œuvre concrète ; en cas de financement conjoint par la Confédération et les cantons, ces derniers seront libres de décider s'ils souhaitent renoncer à certains projets ou augmenter leur participation financière.

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

De manière générale, le groupe d'experts considère que les mesures d'encouragement du sport devraient relever davantage de la responsabilité des cantons, tout particulièrement en ce qui concerne les manifestations sportives internationales et les contributions à l'entretien des installations sportives. En outre, la majorité des experts estiment que les soutiens fédéraux prévus à partir de 2025 pour des manifestations sportives internationales récurrentes constituent une subvention sectorielle injustifiée. Un soutien est accordé pour des manifestations organisées par des particuliers, qui devraient en assumer le risque financier. Une contribution financière de la Confédération risque de générer d'importants effets d'aubaine ainsi que des incitations inopportunes. La plupart des manifestations, dont certaines décernent d'importantes sommes à titre de prix, ont jusqu'à présent été en mesure de se financer sur le marché. De plus, les contributions accordées aux associations sportives par la Confédération pour l'utilisation des installations sportives d'importance nationale, à raison de 10 millions par an, comportent non seulement un risque élevé d'effets d'aubaine, mais sont aussi difficilement justifiables. En effet, si la Confédération soutient avec des contributions d'investissements la construction et l'agrandissement de telles installations, c'est à condition que les exploitants concluent des contrats d'utilisation à long terme avec les associations sportives et garantissent l'autofinancement de l'exploitation.

4.11 Réduction de 20 % de la contribution aux coûts des activités de contrôle et de vérification de la sécurité des produits

Description de la mesure et allègement escompté

La loi oblige la Confédération à assurer la sécurité des produits en Suisse et la libre circulation des marchandises avec l'Union européenne et l'Espace économique européen. Les contributions servent à couvrir les frais de contrôle et de surveillance des organisations chargées de l'exécution de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro ; RS 930.11).

Le groupe d'experts propose de réduire la contribution de 20 % tout en augmentant le financement par les utilisateurs.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	4.7	4.7	4.8	4.8	4.9	4.9	5.0
Allègement induit par la mesure	0.9	0.9	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
Dépenses après exécution de la mesure	3.8	3.8	3.8	3.9	3.9	3.9	4.0
<i>Allègement en %</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>	<i>20.0%</i>

- Crédit : SECO / A231.0189 / Sécurité des produits
- Groupe de tâches : économie
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La mesure ne nécessitera aucune modification législative. L'art. 14 LSPro prévoit déjà que les organes d'exécution peuvent percevoir des émoluments pour le contrôle des produits et pour l'exécution des mesures.

Justification

Le groupe d'experts considère qu'il est possible d'augmenter le financement, par les utilisateurs, des organisations de surveillance du marché. Ainsi, il sera possible de diminuer la contribution tout en continuant à garantir la sécurité des produits en Suisse conformément au mandat légal.

4.12 Renonciation à d'autres apports au fonds de roulement concernant l'encouragement à la construction

Description de la mesure et allègement escompté

En vertu de la loi du 21 mars 2003 sur le logement (LOG ; RS 842), la Confédération accorde des prêts aux organisations faïtières qui s'occupent de la construction de logements d'utilité publique afin d'encourager l'offre de logements à loyer ou à prix modérés. À cette fin, la Confédération verse des apports au fonds de roulement géré à titre fiduciaire par ces organisations faïtières. Les ressources du fonds permettent de proposer des prêts à des taux avantageux aux maîtres d'ouvrage d'utilité publique. Elles servent de financement complémentaire ou transitoire pour la construction, la rénovation ou l'acquisition de logements ou de parcelles constructibles.

À la fin de l'année 2023, le fonds était doté de 219 millions de liquidités, dont 77 millions étaient déjà affectés à des projets de construction. Selon la planification actuelle, il est prévu d'alimenter annuellement le fonds de roulement jusqu'en 2029 (pour un total maximal de 250 millions sur dix ans). Ce crédit-cadre est entré en vigueur le 20 février 2020 suite au rejet de l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » dont il était le contre-projet indirect.

Le groupe d'experts propose de renoncer à d'autres apports au fonds de roulement.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	25.8	25.8	26.3	26.2	0.0	0.0	0.0
Allègement induit par la mesure	25.8	25.8	26.3	26.2	0.0	0.0	0.0
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : OFL / A235.0104 / Mesures encouragement, maîtres d'ouvrage d'utilité publique
- Groupe de tâches : prévoyance sociale
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

L'art. 37 LOG étant une disposition potestative, il serait possible d'interrompre les apports au fonds de roulement sans modifier la loi. L'abandon définitif de ces apports nécessiterait d'abroger l'art. 34, let. c, et l'art. 37 LOG.

Justification

Le groupe d'experts estime que c'est en premier lieu aux cantons et aux villes de soutenir financièrement la construction de logements d'utilité publique. Si l'on renonce à d'autres apports, le fonds devra couvrir davantage les nouveaux prêts par les remboursements, de sorte que le montant d'encouragement diminuera progressivement.

4.13 Suppression des indemnités aux établissements d'affectation de personnes astreintes au service civil

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération peut accorder aux établissements d'affectation de personnes astreintes au service civil des aides financières pour assurer un effectif suffisant dans les domaines de la protection de l'environnement et de la nature, de l'entretien du paysage ou de la forêt.

Le groupe d'experts propose de supprimer ces aides.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	3.4	3.4	3.4	3.5	3.5	3.5	3.6
Allègement induit par la mesure	3.4	3.4	3.4	3.5	3.5	3.5	3.6
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : CIVI / A231.0238 / Indemnités aux établissements d'affectation
- Groupe de tâches : sécurité
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Le soutien financier apporté repose sur une disposition potestative (art. 47) de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; RS 824.0). Même si la mise en œuvre de la mesure ne nécessitera pas d'abroger cette disposition, le groupe d'experts recommande de le faire dans une optique d'allègement durable du budget.

Justification

Les établissements d'affectation bénéficient d'un double soutien grâce à l'activité des civilistes et à l'indemnisation. Le groupe d'experts estime dès lors qu'il se justifie de supprimer cette dernière.

4.14 Réduction de 50 % des contributions liées à des innovations et à des projets pour la formation professionnelle et la formation continue

Description de la mesure et allègement escompté

Dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue à des fins professionnelles, la Confédération, se fondant sur la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), soutient des projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité. Elle soutient également des prestations particulières d'intérêt public. Les bénéficiaires des financements correspondants sont les organisations du monde du travail, les cantons et d'autres acteurs (particuliers, associations, etc.).

Le groupe d'experts propose de réduire les taux de subvention à 50 %.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	44.9	45.4	49.3	50.3	51.3	52.3	53.4
Allègement induit par la mesure	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0
Dépenses après exécution de la mesure	32.9	33.4	37.3	38.3	39.3	40.3	41.4
<i>Allègement en %</i>	<i>26.7%</i>	<i>26.5%</i>	<i>24.3%</i>	<i>23.9%</i>	<i>23.4%</i>	<i>22.9%</i>	<i>22.5%</i>

- Crédit : SEFRI / A231.0260 / Contributions liées à des innovations et à des projets
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : la réduction affectera certaines contributions cantonales.

Conditions juridiques

La mesure ne nécessitera aucune modification législative. Le groupe d'experts recommande toutefois d'inscrire le taux maximal de 50 % dans la LFPr.

Justification

Étant donné que, dans le domaine dont il est question ici, les taux de subvention se situent entre 60 et 80 %, le groupe d'experts estime qu'un plafonnement à 50 % est défendable. En outre, ces dernières années, les crédits n'ont jamais été entièrement utilisés, car les budgets approuvés par le Parlement se sont toujours avérés supérieurs aux besoins effectifs. C'est aussi la conclusion à laquelle a abouti le Contrôle des finances dans son audit de subventions des contributions liées à des innovations et à des projets pour la formation professionnelle en 2022, estimant que le taux de sous-utilisation de l'enveloppe mise à disposition par le Parlement démontre que celle-ci est disproportionnée par rapport aux besoins financiers. Il serait donc possible de réduire ce montant de douze millions sans compromettre l'accomplissement des tâches.

4.15 Suppression des subventions pour l'École cantonale de langue française à Berne

Description de la mesure et allègement escompté

L'École cantonale de langue française à Berne (ECLF) est une école publique en ville de Berne qui propose l'enseignement de l'école obligatoire en français. La Confédération alloue une subvention annuelle équivalant à 25 % des coûts d'exploitation de l'ECLF, soutenant ainsi l'enseignement en langue française à l'intention des enfants francophones des employés de la Confédération et des membres du corps diplomatique.

Le groupe d'experts propose de supprimer cette subvention.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	1.4	1.4	1.4	1.4	1.5	1.5	1.5
Allègement induit par la mesure	1.4	1.4	1.4	1.4	1.5	1.5	1.5
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : SEFRI / A231.0267 / École cantonale de langue française de Berne
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : le bénéficiaire du soutien financier est le canton de Berne.

Conditions juridiques

La loi fédérale du 17 juin 2022 sur les contributions à l'École cantonale de langue française de Berne (RS 411.3) se cantonne à fixer un montant maximal pour le soutien. Le groupe d'experts recommande d'abroger cette loi.

Justification

Le soutien à l'École cantonale de langue française a été instauré dans l'intention de fournir aux salariés bernois francophones l'opportunité de faire bénéficier leurs enfants d'un enseignement dans leur langue maternelle. Le but de la subvention relevait donc en premier lieu de la politique du personnel. L'extension du réseau ferroviaire et l'augmentation des possibilités de télétravail ont diminué la prégnance de cet objectif. Sachant que seuls 15 % environ des élèves sont des enfants d'employés de la Confédération, le groupe d'experts estime qu'il est justifié de supprimer la contribution fédérale aux frais d'exploitation. De plus, puisque la Confédération paie les écoles privées des enfants de ses diplomates à l'étranger, le groupe d'experts part du principe que les autres États sont en mesure d'assumer ce genre de frais pour leurs diplomates en Suisse. Enfin, les écoles publiques sont de la seule compétence des cantons.

4.16 Suppression de la loi fédérale sur la formation continue

Description de la mesure et allègement escompté

En vertu de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1), la Confédération verse des aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue pour des tâches d'information et de coordination, de garantie et de développement de la qualité et pour le développement de la formation continue (art. 12 LFCo). Elle octroie également des aides financières aux cantons pour l'encouragement de l'acquisition et du maintien de compétences de base chez l'adulte (art. 16 LFCo).

Le groupe d'experts recommande de supprimer ces soutiens et d'abroger la LFCo.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	18.7	19.2	19.6	20.0	20.4	20.8	21.3
Allègement induit par la mesure	18.7	19.2	19.6	20.0	20.4	20.8	21.3
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : SEFRI / A231.0268 / Aides financières LFCo
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : près de trois quarts des aides financières reviennent aux cantons. Ces derniers participent pour moitié aux coûts des mesures, mais sont libres de maintenir ou non les programmes en question.

Conditions juridiques

Les dispositions relatives au soutien à la formation continue de la LFCo sont de nature potestative. La suppression des aides financières ne nécessitera aucune modification législative. Le groupe d'experts recommande néanmoins d'abroger la LFCo.

Justification

Le groupe d'experts est critique à l'égard des subventions versées sur la base de la LFCo pour deux raisons. D'une part, il estime que le marché de la formation continue fonctionne bien et qu'il n'est pas nécessaire de soutenir les prestations des organisations (information du public sur la formation continue, coordination au sein du système et des réseaux, développement de la formation continue et assurance de la qualité). D'autre part, il considère qu'il appartient aux cantons d'assurer l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte. Un financement fédéral de ce genre de programme est contraire aux principes d'équivalence fiscale et de subsidiarité.

4.17 Suppression de la contribution à la formation des professionnels du programme

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des professionnels qui participent à l'élaboration des programmes en accordant des contributions à des institutions de formation et de formation continue.

Le groupe d'experts propose de supprimer ces contributions.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	1.0	1.0	1.0	1.0	1.1	1.1	1.1
Allègement induit par la mesure	1.0	1.0	1.0	1.0	1.1	1.1	1.1
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : OFCOM / A231.0312 / Contribution à la formation des professionnels du programme
- Groupe de tâches : culture et loisirs
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La disposition potestative de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40, art. 76) permet de supprimer cette contribution. Le groupe d'experts recommande néanmoins de l'abroger afin d'alléger durablement le budget.

Justification

Le groupe d'experts estime qu'il est légitime de supprimer la contribution fédérale, car elle est faible par rapport aux dépenses engagées par les bénéficiaires et, donc, susceptible d'entraîner d'importants effets d'aubaine. Le soutien passe en premier lieu par la conclusion de contrats de prestations de plusieurs années (ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision [ORTV] ; RS 784.401, art. 72). Or, il ne faudrait pas que ces contrats engendrent des engagements financiers pluriannuels (pas de crédit d'engagement, réserve au titre de la politique budgétaire), et il conviendrait donc de les résilier.

4.18 Suppression de la contribution à la diffusion de programmes dans les régions de montagne

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération accorde une contribution aux concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance lorsque la diffusion de leurs programmes de radio et l'acheminement de leur signal d'émission dans les régions de montagne occasionnent des frais annuels extraordinaires.

Le groupe d'experts propose de supprimer cette contribution.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	0.7	0.7	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Allègement induit par la mesure	0.7	0.7	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : OFCOM / A231.0313 / Contribution à la diffusion de programmes dans les régions de montagne
- Groupe de tâches : culture et loisirs
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La mesure impliquera d'abroger l'art. 57 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40).

Justification

Sachant que la contribution est relativement minime (25 % des coûts tout au plus), le groupe d'experts estime qu'elle peut être supprimée sans entraver fondamentalement l'accomplissement des tâches. De plus, il s'agit de subventions multiples, car la diffusion numérique est également subventionnée par d'autres moyens.

4.19 Renonciation à des apports supplémentaires au fonds suisse pour le paysage

Description de la mesure et allègement escompté

Créé en 1991 en réponse à une initiative parlementaire, le fonds suisse pour le paysage (FSP) est un fonds sans personnalité juridique administré par une commission élue par le Conseil fédéral. Il soutient des projets de sauvegarde et de gestion de paysages ruraux traditionnels. Limité dans un premier temps à dix ans, il a été prolongé de dix ans supplémentaires à deux reprises, en 1999 et en 2009. Un arrêté fédéral du 11 mars 2019 l'a reconduit pour dix ans, en lui allouant 5 millions par an dès 2021.

Une majorité des experts du groupe proposent de renoncer à des apports supplémentaires au FSP et de le supprimer.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	4.8	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9
Allègement induit par la mesure	4.8	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

- Crédit : OFEV / A231.0324 / Fonds suisse pour le paysage
- Groupe de tâches : environnement et aménagement du territoire
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

Le FSP se base sur la loi fédérale du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (RS 451.51). Bien que les aides financières accordées par le fonds soient inscrites dans une disposition potestative, une majorité des experts du groupe conseillent d'abroger la loi en question.

Justification

Établi en 1991 à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération, le FSP a été conçu avec la vocation de fournir un soutien unique ou temporaire. La majorité des experts du groupe considèrent que son maintien ne se justifie pas et que le soutien apporté a atteint son but initial. Elle constate en outre des redondances avec d'autres instruments fédéraux de soutien. Le FSP soutient par exemple des projets se recoupant en partie avec la politique régionale de la Confédération.

Une minorité du groupe d'experts s'oppose à la mesure car elle estime, d'une part, que le FSP est d'utilité publique et soutient des projets de bénévoles ainsi que des projets présentant un intérêt pour la société dans son ensemble et, d'autre part, que le potentiel d'économies de la mesure est faible.

4.20 Suppression des mesures de promotion dans le domaine Formation et environnement

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération soutient des projets d'éducation à l'environnement en vertu de différentes dispositions relatives à l'environnement. Ces projets visent à promouvoir les compétences en matière de protection et d'exploitation durable des ressources naturelles à tous les niveaux de formation, en mettant l'accent sur les professionnels et les cadres.

Le groupe d'experts propose de supprimer les mesures de promotion correspondantes.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	5.6	5.7	5.7	5.8	5.9	5.9	6.0
Allègement induit par la mesure	5.6	5.7	5.7	5.8	5.9	5.9	6.0
Dépenses après exécution de la mesure	-	-	-	-	-	-	-
<i>Allègement en %</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>100.0%</i>

Crédit : OFEV / A231.0370 / Formation et environnement

- Groupe de tâches : environnement et aménagement du territoire
- Impact sur les cantons : faible à inexistant

Conditions juridiques

Les diverses bases législatives des mesures de promotion (loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE ; RS 814.01] ; loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [LEaux ; RS 814.20] ; loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN ; RS 451] ; loi du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo ; RS 921.0] ; loi du 20 juin 1986 sur la chasse [LChP ; RS 922.0] ; loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche [LFSP ; RS 923.0] ; loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂ [RS 641.71] ; et loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne ; RS 730.0]) sont de nature potestative. Il conviendra néanmoins de modifier ces lois en cas de suppression des mesures

Justification

Le domaine de la formation et de l'environnement comprend un grand nombre de soutiens individuels. Le groupe d'experts estime qu'il y a là un problème en matière de politique budgétaire. En effet, le groupe cible principal, soit les professionnels et les cadres, ne nécessite pas de soutien étatique spécifique. La Confédération soutient déjà indirectement l'éducation à l'environnement en finançant les hautes écoles. Elle appuie ainsi financièrement la formation au sein des institutions dont la mission principale est la formation. Un financement supplémentaire pour l'éducation à l'environnement est inefficace et engendre déséquilibres et redondances. Par ailleurs, aux niveaux de formation inférieurs, cet aspect est de la compétence des cantons.

4.21 Réduction de 10 % des contributions volontaires, hors coopération internationale

Description de la mesure et allègement escompté

La Confédération verse près de 2,1 milliards aux organisations internationales (budget 2024). Sur ce montant, 0,6 milliard correspondent à des contributions obligatoires qui sont versées à des organisations auxquelles la Suisse a adhéré sur la base d'accords ou de conventions de droit international public et qui revêtent un caractère contraignant. Le montant des contributions est déterminé automatiquement par l'application d'une clé de répartition statutaire, et leur non-versement est susceptible d'entraîner une exclusion de l'organisation (par ex. Conseil de l'Europe, CERN, OCDE, etc.). Les autres contributions, qui se montent à 1,5 milliard (budget 2024), sont des prestations dont l'octroi ne répond pas à une obligation statutaire, mais dépend de la libre appréciation de la Confédération, qui peut l'adapter périodiquement en fonction des priorités politiques (par ex. contributions au programme de l'ESA, CICR à Genève, reconstitution de l'IDA, Institut Laue-Langevin, etc.). La majeure partie des autres contributions est allouée dans le cadre de la coopération internationale (multilatérale).

Le groupe d'experts recommande au Conseil fédéral de charger l'administration d'établir une vue d'ensemble des contributions octroyées aux organisations internationales et de définir un objectif de réduction de 10 % des autres contributions (à l'exclusion de la coopération internationale, qui fait l'objet d'une mesure spécifique). Cet allègement devrait être obtenu grâce à la définition de priorités et à l'élimination des éventuelles redondances. Les contributions obligatoires doivent également pouvoir être mises à disposition.

Comme certaines contributions volontaires ont déjà fait l'objet d'engagements pour les années à venir, la réduction ne sera vraisemblablement réalisable qu'à partir de 2027.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	260.0	260.0	260.0	260.0	260.0	260.0	260.0
Allègement induit par la mesure	-	26.0	26.0	26.0	26.0	26.0	26.0
Dépenses après exécution de la mesure	260.0	234.0	234.0	234.0	234.0	234.0	234.0
<i>Allègement en %</i>	0.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%

- Crédits : divers crédits dans divers offices
- Groupe de tâches : divers
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La réduction de contributions obligatoires nécessite de dénoncer ou de modifier les conventions ou accords internationaux correspondants. Aucune modification législative n'est requise pour les autres contributions.

Justification

Les contributions aux organisations internationales sont budgétées dans un grand nombre d'offices, sans centralisation. Le groupe d'experts estime que le pilotage des contributions (à l'exclusion de la coopération internationale) est trop sectorisé et qu'une vue d'ensemble en matière de politique étrangère fait défaut. Il part même du principe qu'il est possible de remettre en question certaines contributions obligatoires.

5 Mesures d'allègement des dépenses non liées après redéfinition des priorités

5.1 Suspension des dépenses en matière de coopération internationale jusqu'en 2030

Description de la mesure et allègement escompté

Le groupe d'experts recommande de geler jusqu'en 2030 les dépenses consacrées à la coopération internationale, y compris les fonds prévus pour l'Ukraine, au niveau où elles s'établissent dans la planification actuelle (2025). Sont concernées toutes les dépenses que le Conseil fédéral soumet au Parlement dans ses messages sur les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses quadriennaux. Il convient de redéfinir les priorités pour l'affectation des fonds dans le cadre des prescriptions générales applicables.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	2'570.0	2'630.0	2'690.0	2'767.0	2'836.0	2'907.0	2'980.0
Allègement induit par la mesure	47.0	107.0	167.0	244.0	313.0	313.0	313.0
Dépenses après exécution de la mesure	2'523.0	2'523.0	2'523.0	2'523.0	2'523.0	2'594.0	2'667.0
<i>Allègement en %</i>	1.8%	4.1%	6.2%	8.8%	11.0%	10.8%	10.5%

- Crédits : DFAE / DDC / divers crédits
- Groupe de tâches : relations avec l'étranger – coopération internationale
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

Le groupe d'experts a conscience qu'en ce qui concerne la coopération internationale, il a déjà fallu effectuer des réductions importantes dans l'aide au développement afin de compenser les fonds supplémentaires prévus par le Conseil fédéral au bénéfice de l'Ukraine. Cependant, vu l'importance des assainissements budgétaires à entreprendre, il considère que ce groupe de tâches doit aussi apporter sa contribution à la consolidation du budget, selon le scénario retenu pour le renforcement de l'armée. Afin de garantir au Conseil fédéral une meilleure marge de manœuvre pour la mise en œuvre de la mesure et la redéfinition des priorités en matière de coopération internationale, le groupe d'experts recommande de geler les dépenses plutôt que de les réduire. La mesure implique une réévaluation des priorités dans le domaine de la coopération internationale.

5.2 Réduction de 10 % de la contribution fédérale à Innosuisse

Description de la mesure et allègement escompté

Innosuisse est l'agence de la Confédération chargée d'encourager en Suisse l'innovation fondée sur la science en octroyant des contributions financières, en dispensant des conseils professionnels et en favorisant le réseautage. La majorité de ces contributions est destinée à financer des projets d'innovation menés conjointement par les institutions de recherche ayant droit à des contributions et des partenaires économiques (entreprises). La Confédération octroie un financement annuel à cette unité externe.

Le groupe d'experts propose de réduire de 10 % la contribution fédérale et de fixer en même temps un seuil minimal impératif de 50 % pour la participation des partenaires économiques.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	310.4	319.9	330.6	337.2	343.9	350.8	357.8
Allègement induit par la mesure	31.0	32.0	33.1	33.7	34.4	35.1	35.8
Dépenses après exécution de la mesure	279.4	287.9	297.5	303.5	309.5	315.7	322.0
<i>Allègement en %</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédit : SG-DEFR / A231.0380 / Contribution financière à Innosuisse
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : aucun impact direct

Conditions juridiques

La réduction de la contribution ne nécessitera aucune modification législative. En revanche, plafonner la participation de la Confédération à 50 % et instaurer une participation minimale de 50 % de la part des partenaires économiques impliquera de modifier la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1). En complément à cette mesure, il conviendrait d'abroger certains instruments (tels que les projets d'innovation sans partenaire de mise en œuvre, les projets de jeunes entreprises ou l'encouragement de personnes hautement qualifiées).

Justification

Du point de vue du groupe d'experts, la réduction des contributions de la Confédération à la recherche appliquée est un élément de la redéfinition des priorités en matière de dépenses au niveau fédéral. Au cours des quinze dernières années, les dépenses engagées pour la recherche ont enregistré une très nette croissance. Le groupe d'experts estime qu'une correction se justifie dans ce contexte.

La recherche appliquée est menée en coopération étroite avec les milieux économiques. Les soutiens étatiques aux entreprises recèlent toujours un risque de distorsion du marché ou de la politique industrielle. Pour cette raison, le groupe d'experts est sceptique face à un taux d'encouragement des projets avec des partenaires économiques pouvant atteindre 60 % et considère que la part de la Confédération doit être strictement limitée à 50 %, ce qui contribuera à la réalisation des allègements budgétaires visés.

5.3 Réduction de 10 % de la contribution fédérale au FNS

Description de la mesure et allègement escompté

Les fonds alloués par la Confédération en matière de recherche fondamentale sont principalement versés au Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

Le groupe d'experts propose de réduire de 10 % la contribution fédérale au FNS.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	1'260.8	1'310.2	1'392.7	1'419.8	1'448.2	1'477.2	1'506.7
Allègement induit par la mesure	126.1	131.0	139.3	142.0	144.8	147.7	150.7
Dépenses après exécution de la mesure	1'134.7	1'179.2	1'253.4	1'277.9	1'303.4	1'329.5	1'356.1
<i>Allègement en %</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédit : SEFRI / A231.0272 / Institutions chargées d'encourager la recherche
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : aucun impact direct

Conditions juridiques

La mise en œuvre de la mesure ne nécessitera aucune modification législative.

Justification

Du point de vue du groupe d'experts, la réduction des contributions de la Confédération à la recherche fondamentale est un élément de la redéfinition des priorités en matière d'investissements au niveau fédéral. Au cours des quinze dernières années, les dépenses engagées pour la recherche ont enregistré une très nette croissance. Le groupe d'experts estime qu'une correction se justifie dans ce contexte.

Le groupe d'experts recommande de réaliser les économies par une redéfinition des priorités, en favorisant en premier lieu les programmes de recherche nationaux (plutôt que la recherche fondamentale non liée).

5.4 Réduction de 10 % des contributions pour les tâches communes dans le domaine de l'environnement

Description de la mesure et allègement escompté

Parmi les tâches qu'elle accomplit dans le domaine de l'environnement, la Confédération en réalise une grande partie en collaboration avec les cantons, sur la base de conventions-programmes. Dans ce cadre, la Confédération octroie aux cantons des contributions en faveur de la protection contre les dangers naturels, contre les crues et contre le bruit, ainsi qu'en faveur de la nature et du paysage, des forêts et de la revitalisation. Il s'agit de contributions d'investissements pour environ trois quarts d'entre elles.

Le groupe d'experts recommande de réduire de 10 % les contributions allouées pour ces tâches communes et de redéfinir les priorités entre les projets d'entente avec les cantons. La contribution de la Confédération doit être plafonnée à 50 %.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	460.2	467.8	490.4	512.8	536.4	561.1	586.9
Allègement induit par la mesure	46.0	46.8	49.0	51.3	53.6	56.1	58.7
Dépenses après exécution de la mesure	414.2	421.0	441.4	461.5	482.8	505.0	528.2
<i>Allègement en %</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédits : OFEV / A236.0122 / Protection contre les dangers naturels, OFEV / A236.0124 / Protection contre les crues, OFEV / A236.0125 / Protection contre le bruit, OFEV / A236.0123 / Nature et paysage, OFEV / A236.0126 / Revitalisation, OFEV / A231.0327 / Forêts
- Groupe de tâches : environnement et aménagement du territoire
- Impact sur les cantons : selon la Constitution, les tâches concernées sont des tâches communes de la Confédération et des cantons. Dès lors, la Confédération indemnise les cantons. Une réduction des contributions impliquera donc nécessairement que la Confédération et les cantons s'accordent pour redéfinir les priorités entre les projets et/ou les reporter. La mesure allégerait donc également les budgets des cantons.

Conditions juridiques

La réduction des contributions ne nécessitera aucune modification législative, mais il faudra redéfinir les priorités de concert avec les cantons. Il conviendra également de modifier les conventions-programmes conclues avec les cantons et les décisions relatives aux différents projets. Le groupe d'experts recommande en outre de corriger les taux de subvention supérieurs à 50 % dans les lois concernées.

Justification

La mesure se justifie elle aussi par la redéfinition globale des priorités en matière d'investissement au niveau fédéral en faveur du renforcement de la capacité de défense de l'armée. De l'avis du groupe d'experts, il convient de prendre en compte tous les domaines dans lesquels la Confédération investit des

sommes importantes, qu'il s'agisse d'investissements propres (comme pour le transport ferroviaire et routier) ou de contributions d'investissements.

5.5 Réduction de 10 % de la subvention à la recherche de l'administration

Description de la mesure et allègement escompté

Dans le cadre de la recherche de l'administration (activités propres et mandats à des tiers), l'administration fédérale apporte un soutien (contributions) à la recherche, via différents canaux. Certaines de ces contributions sont octroyées à des entités qui sont déjà financées par les crédits FRI (EPF, universités, instituts de recherche, etc., couverts par le budget du SEFRI et du SG-DEFR).

Les services fédéraux octroyant des subventions dans le cadre de la recherche de l'administration en vertu de lois spéciales sont la DDC, l'OFEN, l'OFAG, l'OFROU, MétéoSuisse, l'OFSP et le SEFRI.

Le groupe d'experts propose de réduire de 10 % la subvention à la recherche de l'administration, en excluant toutefois Agroscope, qui fait l'objet de mesures relevant du domaine propre.

L'estimation de l'allègement escompté repose sur les informations figurant à l'annexe 7 du message FRI 2025 à 2028.

(en mio CHF)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses selon les perspectives à moyen termes	256.3	256.3	256.3	256.3	256.3	256.3	256.3
Allègement induit par la mesure	25.6	25.6	25.6	25.6	25.6	25.6	25.6
Dépenses après exécution de la mesure	230.6	230.6	230.6	230.6	230.6	230.6	230.6
<i>Allègement en %</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>	<i>10.0%</i>

- Crédits : divers
- Groupe de tâches : formation et recherche
- Impact sur les cantons : aucun

Conditions juridiques

La recherche de l'administration repose sur l'art. 16 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1). Or, cette disposition n'est pas suffisante pour allouer des contributions à la recherche. Une disposition spéciale est nécessaire (telle que l'art. 49 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne ; RS 730.0] pour SWEET). Il convient d'examiner si une modification des dispositions spéciales et de la LERI s'imposerait en cas de suppression des subventions.

Justification

Le groupe d'experts estime que les éventuelles réductions ne doivent pas cibler uniquement les canaux de recherche du SEFRI (cf. mesures visées aux ch. 5.2 et 5.3), mais également la recherche de l'administration. Il convient par ailleurs d'éviter que les institutions FRI ne bénéficient de subventions à double. Le Conseil fédéral a déjà confié un mandat en ce sens au SEFRI.